

La Douane, les frontaliers, les éleveurs en Labourd (Pays Basque nord)

(The Customs, and frontier cattle-raisers, cattle-raisers in Lapurdi (northern Basque Country))

Michel Duvert

Etniker Iparralde & Association Lauburu. BP 314.
F-64103 Bayonne Cedex

BIBLID [0212-7016 (2005), 50: 1; 105-169]

Dans ce travail j'étudie les relations entre la Douane et les éleveurs en Labourd essentiellement, au cours du XX^e siècle. J'étudie l'emprise de l'état et les réactions des éleveurs. J'évoque l'organisation ainsi que des mécanismes mis en oeuvre par la grande et la petite contrebande des bestiaux.

Mots Clés: douane. Contrebande. Compte-ouvert. Penthière. Cheptel. Tokero. Ainhoa.

Aduanaren eta Lapurdiko -batez ere- abeltzainen arteko harremanak aztertzen ditut lan honetan, XX. mendeaz den bezainbatean. Estatuaren aginpidea eta abeltzainen erreakzioa aztertzen ditut bertan. Abere kontrabando handiak eta txikiak ezarritako antolamendua eta mekanismoak gogoratzen ditut hemen.

Giltza-Hitzak: Aduana. Kontrabandoa. «Kontu irekia». Penthière. Abere. Tokeroa. Ainhoa.

En este trabajo estudio las relaciones entre la Aduana y los criadores de ganado en Lapurdi principalmente, durante el siglo XX. Estudio la influencia del estado y las reacciones de los criadores. Aludo a la organización así como a los mecanismos realizados por el grande y el pequeño contrabando de ganado.

Palabras Clave: Aduana. Contrabando. «Cuenta-abierta». Penthière. Ganado. Tokero. Ainhoa.

INTRODUCTION

Ce travail a pour but d'étudier la confrontation entre une administration (la Douane) et les paysans basques des montagnes labourdines à la pleine époque de l'autarcie, à la charnière XIX-XX^e siècles. Cette recherche a débuté sur Ainhoa (Duvert, 2004), où je mettais surtout en avant, d'un côté l'emprise administrative, de l'autre la malice et donc la « fraude ». De nouvelles archives me permettent d'étendre maintenant ce travail à tout le Labourd.

Les matériaux dont je dispose sont de deux natures. D'une part des enquêtes de terrain et d'autre part des archives inédites.

1

En ce qui concerne les enquêtes de terrain je ne vais pas les exploiter. En revanche elles serviront de toile de fond pour organiser les archives. En effet les histoires de contrebande et de douane sont légion. Beaucoup oscillent entre la banalité et le mythe tant les exploits y sont outrés. D'autres par contre, relèvent de l'exploit, pour ne pas dire du génie. Il n'est pas simple de donner une image « ordinaire » d'une époque, parfois dramatique (il y eut des morts des deux côtés et des blessures souvent cuisantes même si elles furent tues), qui fut tout sauf banale. L'époque où *gau lana* (le travail de nuit) permettait de vivre si ce n'est de survivre mais aussi d'asseoir de solides fortunes, bien visibles.

Je vais étudier le Labourd en insistant sur Ainhoa, étant donné ma connaissance du terrain ainsi que l'aide précieuse de quelques amis du village, pourvoyeurs d'une foule d'anecdotes. Ces données m'ont permis de mieux cadrer la situation dite « frontalière » (une notion floue, car la contrebande implique des complicités et affecte des réseaux qui vont bien au-delà des villages frontaliers). Par principe je tairai les noms des acteurs ; c'est ce que j'ai fait dans un travail précédent (Duvert, 2004). Je tairais aussi des aspects trop désagréables (des évocations de violentes altercations si ce n'est de « bastonnades » suivies ou non de « *tratu* »...) qui n'ont rien à voir avec mon thème, mais qui « font partie du décor ».

2

Les archives que je manie font partie d'une collection particulière. Ces nombreuses pièces datent pour l'essentiel, des années 1900 et 1960. Elles couvrent les années de guerre ainsi qu'une partie de celles de la « grande contrebande ».

Je dispose d'un très grand nombre de correspondances internes au Service, de rapports, de cartes, de lettres préparées par les agents (notamment par les directeurs de Bayonne et les inspecteurs) et parfois mises au propre, à la machine. Ces textes sont pour l'essentiel manuscrits dans un

style impeccable (surtout ceux qui proviennent des directeurs et inspecteurs, mais pas seulement). Il se dégage de leur lecture une impression de force et d'ordre, couplés à un extraordinaire sens des responsabilités. Les situations sont analysées en profondeur, les problèmes parfaitement cadrés ; les solutions discutées et *jamais prises à la légère* (sauf exception, mais alors la Douane assume, on le verra). Ce Service est une très grande administration et bien de ses agents sont des *hommes* à l'écoute des administrés.

Alors que ce travail était achevé, je pris connaissance de celui de Perales Díaz (2004) ; les observations de cet auteur coïncident en tout point avec ce que je connais en Iparralde (en particulier dans le secteur de Xareta). Par ailleurs je partage grandement ses analyses. Mon présent travail (et celui de 2004), je l'espère, peuvent sans peine prolonger le sien.

PREMIÈRE PARTIE : THÉORIE & ÉVOLUTION DE « L'ARSENAL LÉGISLATIF », UN APERÇU

En matière de commerce d'animaux, la Douane se fixe trois grands objectifs :

1) veiller à ce que les fluctuations de marché ne favorisent l'entrée (sans paiement de droits d'importation) des animaux étrangers ; déséquilibrant le marché et nuisant au Trésor,

2) participer à la surveillance de l'état sanitaire des animaux circulant sur le territoire,

3) contribuer à veiller à la qualité de l'élevage équin en France.

Les courriers de la direction de Bayonne montrent qu'en Pays basque, ce sont les deux premiers points qui lui créent le plus de souci.

Par simple commodité je les divise en deux types : **les moyens théoriques** (législatifs) et **les moyens pratiques** (l'occupation concrète du terrain) ; ils ne coïncideront pas nécessairement.

Les premiers seront exposés en respectant essentiellement la chronologie. Au cours de cette étude je ne donnerai pas d'illustration (de cartes, de chiffres), les réservant pour les exemples concrets étudiés dans la seconde partie.

1. LES MOYENS THÉORIQUES : « L'ARSENAL ADMINISTRATIF »

Tout d'abord je donne par ordre chronologique et sans commentaire, une partie signifiante de l'arsenal législatif dont dispose la Douane depuis l'entrée du XIX^e siècle. Il faudra bien lire ces textes et faire attention aux termes employés (je les souligne en gras).

La zone extérieure, le passavant : disposition du 25 messidor an VI

La **zone extérieure** est la bande de terrain comprise entre la frontière et une ligne fictive qui réunit des bureaux de la Douane.

Dans son article 2, le texte de l'an VI stipule que les propriétaires qui veulent faire paître leurs bestiaux dans cette zone, doivent se munir d'un **passavant** établi dans les bureaux de 1^o ligne.

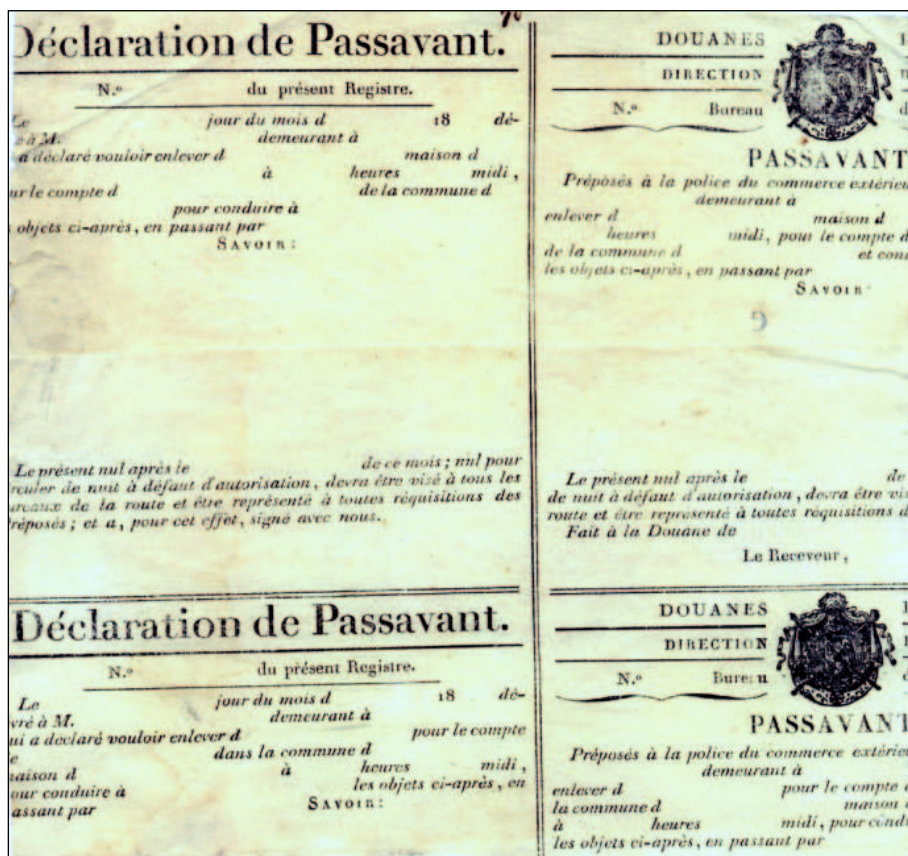


Fig. 1

(Les légendes des illustrations mises dans le corps du texte, sont données plus bas, dans la septième partie)

Le passavant complète une panoplie où l'on trouve d'autres formalités. Il ne permet d'identifier que les animaux en transit dans la zone extérieure. D'où proviennent ces animaux ? Sont-ce les mêmes qui paquent où ne font-ils « que passer » ? Ces dispositions ne permettent pas de le savoir et c'est la porte ouverte aux abus.

A titre d'illustration, voici deux autres anciens documents douaniers conservés (en partie) dans les archives étudiées et qui sont destinés à s'assurer du contrôle des animaux et marchandises en transit.

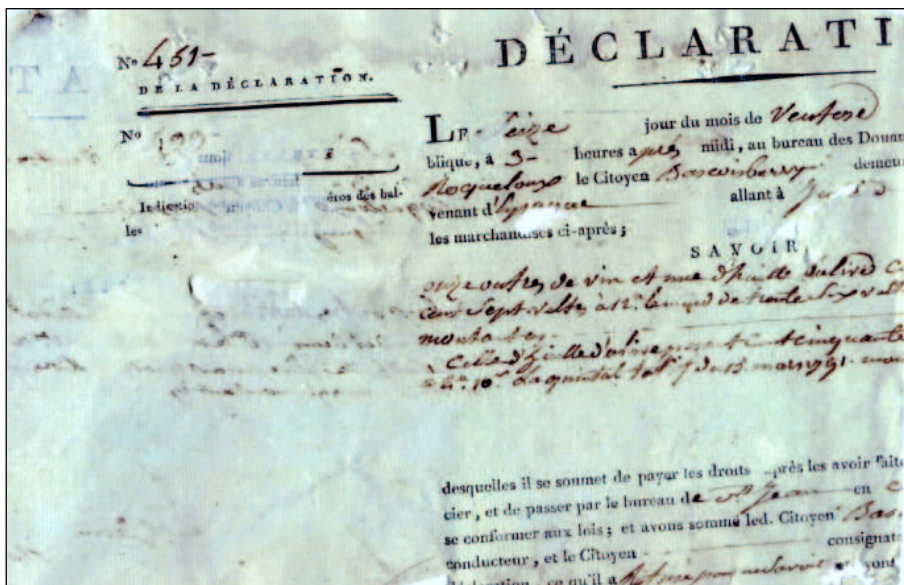


Fig. 2

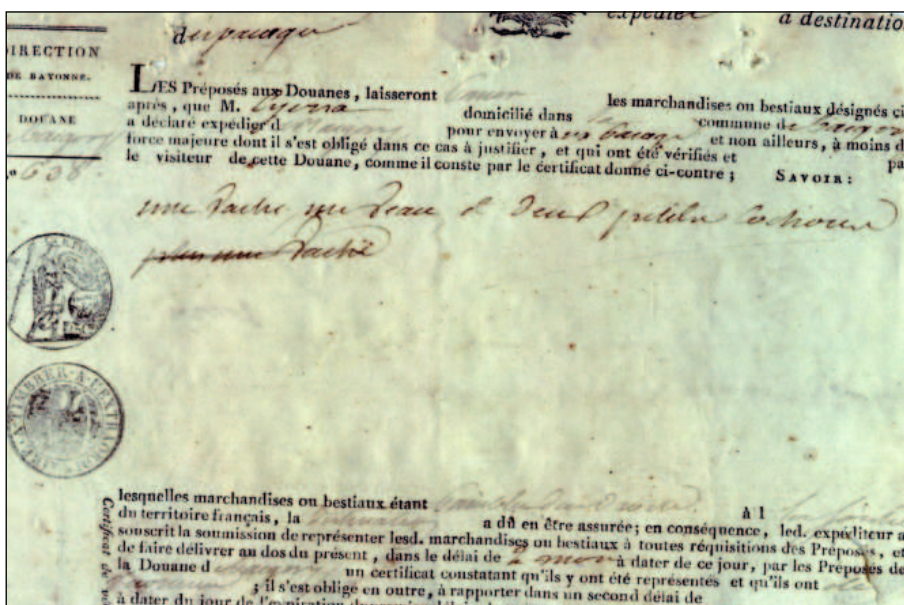


Fig. 3

Le compte ouvert et la demi lieue : disposition du 28 juillet 1822

Il s'agit de recenser le cheptel tout en s'assurant de ses déplacements. En fait, la Douane veut s'assurer de son intégrité. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 7 de l'ordonnance du 28 juillet soumet à la **marque** et au **compte ouvert (c/o)** les bovins qui *demeurent*, non pas dans la seule zone extérieure, mais dans la demi lieue (2.5 Km) *en-deçà* des bureaux et brigades les plus rapprochées de l'étranger, formant la première ligne des Douanes, ou ceux établis sur certains points. Quand la Douane dit *en-deçà* il faut comprendre que c'est vers la France. La Douane regarde vers la frontière. Elle est face à *un mur*. Pour nous, au contraire, la frontière n'est que *traversée*. Il y a là deux logiques qui s'affronteront.

En vertu de ces dispositions, l'assujetti (c'est-à-dire celui qui tombera sous le coup de cette **servitude**) devra déclarer ses bovins : nombre, espèce et qualité des animaux à l'étable, marque. Cette déclaration servira de base à l'établissement du c/o. Tous les six mois au moins la Douane vérifiera l'exactitude des comptes.

La déclaration devra se faire *au bureau le plus proche* du domicile qui, compte tenu de la structure de ce pays à l'habitat dispersé, peut se trouver à des kilomètres. Par ailleurs son accès n'y sera pas forcément aisé, surtout si l'assujetti habite en pleine montagne (songez aux moyens de déplacement à ces époques). Qu'importe, c'est la loi !

Imaginons l'état d'esprit d'un paysan basque qui, peu de temps avant (avant la célèbre nuit du 4 août), vivait en autonomie, protégé par le For de la Province. Non seulement l'état vient comptabiliser ses biens (ses animaux) en lui donnant l'impression de « fouiller dans ses poches » mais elle le traite comme un suspect en puissance. La Douane en aura toujours (mauvaise) conscience.

Réalisant le poids de cette indiscretion (cette disposition sera étendue aux porcs par décret, en 1895, puis aux ovins, en 1932), la direction de Bayonne adapte la contrainte : le c/o ne sera imposé que dans la **zone extérieure** ainsi que dans la **zone spéciale**, de 2.5 Km de large qui est établie en arrière des **bureaux et brigades de 1^o ligne**, (en principe) parallèlement à la ligne qui les joint les uns aux autres, (circulaire du 15 juillet 1825). Mais en Pays basque, cette zone n'a été instituée que sur trois points : Arnéguy, Dantxaria, Behobie, où les bureaux étant **sur** la frontière la zone extérieure était, de ce fait, virtuelle.

L'acquit à caution :

Les animaux que l'on envoie à l'étranger pour le travail, ou qui se rendent en-deçà de la zone des 2.5 Km ou dans la zone extérieure, sont en général tenus à **l'acquit-à-caution**. C'est une pièce qui sera délivrée sans paiement de timbre ou de droit. Elle devra indiquer le délai du transport, le chemin suivi ainsi que le visa de tous les bureaux ou de tous les postes de Douanes

sur la route. Cette formalité (*Akita* en Labourd) sera vite remplacée par le passavant (*Basaana* en Labourd), puis on y reviendra. Laissons cette situation embrouillée.

Au début, seuls les bovins sont sévèrement contrôlés. Les bêtes à laine et le menu bétail, ont un régime propre, avec un c/o purement administratif qui n'implique aucune sanction. Ils font alors l'objet d'un intense trafic que la Douane ne cesse de dénoncer dès le début du XX^e siècle. Quant aux chevaux, ils seront soumis à l'acquit-à-caution et non au c/o. Leurs propriétaires devant simplement les présenter aux *Commissions de recensement* en vue d'une possible réquisition en temps de guerre.

L'arrêté de 1887

On avait supprimé un temps les c/o (passavants, recensements semestriels) mais comme on ne pouvait multiplier les points de surveillance tout au long de la frontière et que le budget des douanes était nécessairement limité, ils furent rétablis. Ils avaient été supprimés sous l'empire de *la réforme économique libre-échangiste* de 1860. La Douane reprendra les choses en main et durcira ses règles, mais ce nouvel arsenal mettra du temps à entrer en vigueur et à s'ajuster au terrain.

Le ministère des finances, par le Conseiller d'état, directeur général, rappellera au directeur de Bayonne (lettre du 13 juillet 1909, n° 3266) que : « en procédant à la vérification des comptes-ouverts du bétail, l'Inspection Générale des Finances a constaté que le Service se désintéressait à peu près complètement des déclarations de sortie pour les animaux morts ou abattus sur place et que d'autre part, il n'apportait pas assez de variété dans les recensements ». La Douane va vite y remédier ; les frontaliers vont souffrir.

Des textes contestables, l'arrêté préfectoral du 17 février 1888

Cette date est importante, c'est celle d'un avis préfectoral qui délimite formellement la zone extérieure. Mais un avis de cette nature n'est pas du ressort du préfet (un arrêt de cassation du 15 mars 1895 le met en lumière). Pour couronner le tout, non seulement il est **illégal** mais il est **mal rédigé**. Il va falloir redéfinir la nature précise de la limite de cette zone. Durant sa mise en application, ce mauvais texte, sera source de contestation. La Douane sera embarrassée car les plaignants ont de bons avocats (à Bayonne l'un d'entre eux est réputé) ou de bons appuis politiques.

Ce texte fait partie de cette série de textes flous, voire inadéquats, que la Douane **doit** appliquer. A titre d'exemple voici un type d'indécision qui concerne les repères servant à tracer la limite de la zone extérieure : doit-on prendre en compte les seuls **bureaux** de douanes ou les **bureaux ainsi que les brigades** ? Redoutable question, car des brigades sont déplacées sur le terrain au gré des effectifs et de l'urgence qu'il y a à surveiller tel point plutôt que tel autre.

Revenons à l'arrêté de 1888. Le 17 décembre 1908, la brigade d'Espelette saisit 2 béliers et 76 brebis, au détriment de M. A... au lieu dit *la prairie d'Irigoïn*, sur la route entre Ainhoa et Espelette. L'agent des douanes demande au directeur de Bayonne : **1)** si l'arrêté préfectoral de 1888, bien que caduc, est toujours applicable ; **2)** si la ligne extérieure doit passer par les bureaux et brigades de 1° ligne (conformément à l'ordonnance du 28 juillet 1822 et au règlement du 15 juillet 1825), ou si elle doit passer par une ligne brisée reliant seulement les bureaux de 1° ligne (en accord avec l'ancien arrêté du 25 messidor an VI). Dans le premier cas la prairie est à 200 m en-deçà de la zone extérieure, dans les deux autres cas, la prairie est divisée en deux par la ligne. J'ignore la réponse et la suite donnée.

Finalement en 1892 on portera remède à cette difficulté, cependant le texte fixant la délimitation de la zone des c/o devra être à nouveau écrit. En effet, dans sa version il donne des désignations *topographiques* locales, connues de tous. Or il faut donner des *noms* précis pour faire le tracé ; il faut les noms des bureaux et des brigades de 1° ligne qui vont se trouver aux sommets de la ligne brisée limitant la zone. Par exemple, je lis dans une circulaire que l'on ne doit pas dire *mairie de Bidarray* mais *bureau ou brigade de Bidarray*. Encore faut-il que bureau et brigade coïncident... or, certains bureaux sont en fait des *salles d'ordre* prélevées sur le **logement de fonction** des brigadiers. Ces logements ne sont pas domaniaux (loués, ils n'appartiennent pas à l'état). Si ces brigades déménagent le repère topographique changera nécessairement. Autrement dit, l'emprise douanière sur le terrain est tout sauf stable. C'est fâcheux.

La Douane voit là (avec raison) un point faible qu'elle dénonce dans un courrier interne :

« étant donné l'ingéniosité des fraudeurs, le secours que leur prêtent les populations, il suffirait d'un sourd mot d'ordre pour que les habitants désireux d'être affranchis du régime des packages et de la surveillance nécessaire qui en découle, s'entendissent entre eux et nos brigadiers (sinon même nos bureaux) ne trouveraient plus à se loger que très avant, vers la ligne frontière, si bien que la zone extérieure serait réduite à rien sur la plupart des points ».

Dans le même rapport il est dit que les bureaux ne figurent sur aucune carte et qu'en revanche si la zone à surveiller avait une profondeur fixe on pourrait la tracer une fois pour toute. Cela paraît si évident...

...Et pourtant rien ne se produira. Le Service de Bayonne ne cessera de demander à Paris de substituer :

« aux lignes droites idéales actuelles, fixées par la loi, et difficilement réalisées ou absolument irréalisables sur le terrain, en pays de montagne, une démarcation nette et indiscutable [...] ligne de démarcation qui pourrait tout simplement être constituée par les routes ou chemins des localités judicieusement choisies parmi celles qui existent soit des bureaux, soit des brigades de première ou de deuxième ligne, les directeurs étant habilités pour fixer cette ligne ».

L'inspecteur qui rédige cette revendication récurrente, ne sera pas plus écouté que d'autres. Les technocrates décident dans l'anonymat, la machine administrative exécute. Tous en sont victime, chacun à sa façon.

L'arrêté de 1888 a d'autres vices : le passavant est rendu nécessaire si l'on veut faire pacager, dans la zone de servitude, les animaux autres que les bovins et porcins (arrêté du 25 messidor, an VI). Cette formalité va être étendue à la détention *du bétail à domicile* ; or **aucun texte de loi** ne le prévoit. C'est un abus. La Douane (consciente de ce fait) se demande si elle a le droit de continuer à procéder au recensement tant au pacage que dans les étables, même si personne ne proteste (ajoute-t-elle, dans un courrier interne). J'ignore ce qui fut décidé « officiellement ».

Inutile d'insister, on voit bien que toutes ces imprécisions, jointes au tracé fictif de la limite de la zone extérieure, sans repère concret sur le terrain, favoriseront non seulement les abus mais le travail de tout contestataire avisé. Dès lors, à quoi bon surveiller et saisir si l'administration est incapable de déterminer les conditions de la faute et si elle agit selon son bon vouloir ? Les maires porteront là leur attaque, les défenseurs des petits et (surtout) grands contrebandiers de même.

Encadrement de la facerie

1889 est une date importante car, suite à une *Convention franco-espagnole*, les frontaliers espagnols qui feront pacager leurs bêtes en France, devront se munir d'un acquit-à-caution. Le lieu du pacage, ainsi que le signalement complet du troupeau (comme le passavant) devront y figurer.

Le régime des c/o en 1932 : une arme sans cesse ajustée et une contrainte majeure

Nous avançons dans le temps. Par décret du 16 novembre 1932, les dispositions de l'ordonnance du 28 juillet 1822 (arrêtés 2, 3, 4 & 7, relatives aux bovins et aux porcins- depuis le décret du 25 mai 1895), sont maintenant étendues aux ovins par la direction de Bayonne (préparations des lettres D 126 & 127). Sous quinzaine les paysans devront déclarer toute variation numérique dans leur troupeau.

En outre deux zones voient *théoriquement* le jour. Devront être repris sur des **c/o** et soumis au **passavant** de circulation, les ovins à demeure dans la **zone extérieure** comprise entre la frontière et la ligne réunissant les bureaux et brigades les plus proches de l'étranger, ainsi que dans une **zone de 2.5 Km** en arrière de cette ligne.

Puis, après enquête interne, la Douane estime que ces deux zones peuvent être **confondus** sans difficulté aucune. Dès lors les détenteurs d'ovins devront déclarer, avant le 10 février 1933, les animaux qu'ils possèdent dans **une seule zone** correspondant à l'**ancienne zone extérieure**. (pour plus de simplicité je vais désormais l'appeler **zone de servitude** ; la douane utilise aussi cette expression).

En 1932, le Service avertit ses agents de la mise en application de ce c/o sur les ovins. Le directeur prépare une lettre en date du 20 mai 1932. Il

leur précise que le Service pourra faire face à ce surcroît de travail. Il exprime le souci de perturber le moins possible la vie des paysans :

« mais il vous faudra évidemment vous attendre à des protestations de la part des populations intérieures. Aussi, dans la pratique, la mesure ne devra-t-elle être appliquée que là où la contrebande est réellement à craindre, notamment pour la Direction de Bayonne, entre Arnéguy et Béhobie. Pour éviter autant que possible des déplacements aux assujettis (déclarations et formulaires), ceux-ci pourraient être autorisés à aviser les receveurs des bureaux de douane par lettre, au cas de naissances et de décès ».

On voit bien que les directeurs ont un réel *souci du bien public* ; à plusieurs reprises on les voit s'inquiéter d'abord des dérangements causés par l'état administratif. Chaque fois qu'ils le peuvent ils aménagent les dispositions élaborées par de froids technocrates. Ces dernières ne cessent de contraindre les paysans mais aussi de perturber le fonctionnement même du Service. La direction doit doser son action. C'est ainsi que (à titre d'exemple), le 16 novembre 1936, le directeur de Bayonne prépare une lettre où il constate que sur certains points il y a une contrebande intense ; c'est là qu'il faut agir et non sur toute la frontière (du reste aurait-il assez d'hommes pour entreprendre cette tâche ?). Il cite nommément Ainhoa où la **zone extérieure** n'est pas assez profonde (je rappelle que le poste de Dantxaria est sur la frontière et qu'il a fallu l'augmenter d'une **zone spéciale**), « situation qui est largement mise en profit par les contrebandiers, au grand détriment du Trésor ». Le directeur souhaite y étendre la formalité du c/o à la **zone des 2,5 Km** (de la frontière). C'est ce type de décision qui va empoisonner la vie des Basques pris au piège et qui ne cessera d'inquiéter la Douane qui se livre à de continues rectifications de la zone des c/o (voir plus bas).

Chahutés par les dispositions administratives, contestations et frustrations seront le pain quotidien des frontaliers. En voici un aperçu, je développerai cet aspect plus loin. La situation s'aggravera partout lorsque le 11 août 1943, parut au *Journal officiel*, n° 194, une loi relative à la police des bestiaux dans le **rayon des douanes**, (la **zone de servitude**, celle qu'elle contrôle en réglementant) ; laquelle encadrera totalement la situation sur le terrain. Elle stipule que: les animaux devront être déclarés (nombre, espèce, qualité, sexe, âge, signes ou marques distinctifs) par leur détenteur, **au bureau** de douane le plus voisin lorsqu'ils se trouvent dans une zone comprise entre la frontière terrestre et une ligne située à 2. 5 Km en-deçà de la ligne des bureaux et des brigades des douanes les plus rapprochées de l'étranger. Cette emprise est énorme. Certains textes, de 1904, font même allusion à un **rayon des douanes** qui aurait une profondeur de 20 Km à partir de la frontière. Mais cette contrainte apparaît de façon anecdotique dans les écrits. Non seulement l'aire d'emprise de la Douane est trop étendue, mais elle va englober de nouvelles fermes. Les protestations seront d'autant plus vives que si les grands contrebandiers contournent la difficulté, les petits paysans seront sévèrement contrés. La protestation fut telle que l'administration fut obligée de desserrer l'étai et de reconsidérer sa prétention.

Les Basques furent-ils démunis ? Non. Sous les coups de butoir d'un Sénateur (probablement toujours bien renseigné par un Conseiller général de

Baigorry, très présent dans les archives de la Douane et même « trop présent » à son goût !) le 9 novembre 1936, le directeur de Bayonne prépare une lettre, dans laquelle il précise bien qu'il est habilité par la loi à faire appliquer la servitude des c/o non seulement dans la zone extérieure mais dans celle qui est à 2.5 Km en arrière de sa limite, laquelle est fixée par les seuls bureaux et brigades. Mais il a « aménagé » la loi. Il a pris sur lui **de confondre la zone extérieure avec la zone des c/o**. Il précise : «le Service des douanes fait donc preuve, dans cette matière, d'un large esprit de tolérance ». En outre il ne prend en compte dans le tracé de cette zone que les bureaux de 1^o ligne sous réserve que la zone ait une **profondeur minimale de 2.5 Km**. Le directeur est-il magnanime ? Il sait que *dans le fond*, personne n'est dupe. Tous savent qu'il n'a pas assez de personnel ni de moyens pour surveiller toute la zone extérieure augmentée de celle des 2.5 Km. Tous savent que les sanctions de la Douane sont dures afin de faire des exemples et de dissuader les fraudeurs. Dans le fond personne ne se cache pour dire que ces sanctions ressemblent à des vengeances exercées sur les petites gens car les grands contrebandiers sont insaisissables... mais bien connus, y compris de la direction (voir les accusations que les élus portent **ouvertement** contre la Douane, Duvert, 2004).

Un conflit latent s'instaurera, ravivé au gré des frustrations. Dans ce climat la direction bayonnaise sera de grande tenue, elle saura tenir ses détracteurs à distance, elle évitera la polémique mais des courriers particulièrement vifs montrent qu'elle s'installe au cœur du conflit, sans esquiver. C'est que les inconvénients de la loi de 1943 sont bien connus. La direction en a fait une analyse lucide. Dans ses courriers internes elle reconnaît que le c/o est « inquisitorial et vexatoire » (sic !). Voici un passage extrait d'un long rapport dressé le 7 avril 1955, par le directeur régional. Il y expose les critiques formulées à l'encontre de la Douane :

- « formalités nécessitant pour les assujettis des déplacements nombreux et ennuyeux et parfois à heure fixes, les annexes [les bureaux] n'étant ouvertes que quelques heures par semaine,
- désagrément pour des particuliers d'avoir des obligations envers une administration,
- désaccord provenant très souvent soit d'omissions, involontaires, de mortalités, d'abattages ou de reproduction, soit même d'erreurs du Service (prise en charge d'une bête au lieu d'une prise en décharge, etc.)
- absence d'un titre permettant aux assujettis de se rendre compte s'ils sont à jour de leurs déclarations,
- recensements théoriques trop fréquents (certains recensements nécessitant une journée entière pour regrouper des troupeaux d'ovins dispersés dans la montagne),
- formalités hors de proportion avec les faibles infractions relevées ».

Et par dessus tout cela, la chape administrative pour qui tout frontalier est un suspect en puissance.

Guerre 1939-1945 et l'occupation

La frontière fait l'objet d'une étroite surveillance qui n'est plus seulement douanière. Il faut que la Douane s'ajuste aux conditions nouvelles. Beaucoup de chefs de famille sont sous les drapeaux. Les travaux des champs se font au mieux. Bien des familles ont du mal à trouver des cautions solvables pour satisfaire aux conditions des acquits à caution. La contrebande continue.

Le Service prendra plusieurs dispositions, parfois de façon transitoire. Ainsi, l'une d'entre elles touche les propriétés traversées par *la ligne de démarcation* (arrêté 7 février 1944). La profondeur moyenne de la zone des c/o sera de 8.5 Km dans la zone libre, à l'est de Saint-Jean-Pied-de-Port et de 4.3 Km entre cette ville et l'océan, en zone occupée.

Des receveurs écrivent à leur inspecteur : il faut dispenser des formalités du c/o ceux qui n'ont qu'un porc pour la consommation, 1 ou 2 chèvres pour le lait de la maison. Ces petites gens ont bien d'autres soucis que de nourrir la contrebande. Pourtant cette dernière est active et la Douane constate qu'elle porte, dans l'ordre, sur les ovins, les chevaux, les juments, mules et mulets, les porcins et les bovidés.

La suppression du c/o : 1957

Les pénuries alimentaires ne sont plus. Dans un courrier interne, la Douane reconnaît à nouveau que le régime des c/o « constitue une très lourde servitude » pour les frontaliers. De plus, pendant la guerre la monnaie dépréciée favorisait une sortie massive de bétail à l'étranger. Mais dans les années 1950 ces difficultés ne sont plus et la contrebande est jugée « faible », sauf dans le secteur Dantxaria Ainhoa « où elle sévit avec toujours plus d'intensité qu'ailleurs ». Le 20 juillet 1955 l'administration autorisait les directeurs à suspendre le régime des c/o à titre provisoire, son application devenait chaque jour plus complexe. Un arrêté du 4 juin 1957 le supprimera définitivement.

L'arrêté d'août 1943 devient caduc. Dans l'ancienne zone des c/o : plus de passavant, plus de recensement, plus d'acquit-à-caution de pacage pour la circulation des bêtes, sauf pour les chevaux et mulets qui vont faire l'objet d'une surveillance toute particulière. Le régime des pacages (articles 179 à 181 du *Code des douanes*) subsiste seul pour les animaux se rendant en Espagne et réciproquement, c'est-à-dire dans le cadre des faceries.

On pourrait penser que, privée de cet arsenal répressif, la Douane serait démunie. Ce n'est pas le cas. Elle prétend pouvoir réprimer les importations ou les exportations manifestes, dûment constatées (ce sera là LE problème) ; elle dit pouvoir sévir en cas d'augmentation de cheptel qu'elle juge (autre problème) être hors de proportion avec les besoins estimés de l'exploitation. On a l'impression qu'elle se responsabilise mais au prix d'une grande liberté de jugement dans l'application des sanctions. Est-ce mieux ?

Le problème de la contrebande des chevaux

La Douane est efficace, c'est hors de doute. Elle le sait. En 1949 elle écrit que ces trois dernières années aucune affaire importante n'a été signalée.

« La fraude sur les porcs, les veaux et les brebis est purement locale et ne revêt pas un caractère de gravité pour l'économie de notre pays. Le trafic sur les mulets et les chevaux nécessiterait sans doute une attention particulière. Mais il est à remarquer que ce trafic est indépendant de l'étendue de la zone des c/o, les équidés pouvant franchir en une seule nuit des distances considérables ».

Par ailleurs, comme on a tout lieu de craindre, les problèmes sanitaires sont déplorables dans l'Espagne du général Franco. Ainsi, en 1957 la peste équine sévit en Espagne et en Andorre. Elle est à l'origine d'un recensement exigé par le préfet en vue de le communiquer à la *Direction des Services vétérinaires*. Il faut agir.

La contrebande est intense sur ces animaux (à Ainhoa on dira « qu'elle était effrénée »), la Douane ne peut la juguler. Elle se livre à des estimations. En 1964-1965, dans une note interne, l'officier de Saint Palais estime que les 314 équidés saisis par le Service, ne représentent que 5 % du trafic, « pour la période dont il s'agit, les importations irrégulières ont porté environ sur 6000 bêtes ». Le Service affine ses mesures afin d'avoir une idée précise du cheptel équin. Sur 741 exploitations situées entre Urepel et Mendive (Garazi et Baigorri) : 273 personnes élèvent 728 équidés dont 562 juments, 150 mules et à peine 16 chevaux. Aucun pottok, l'élevage du poney est interdit dans la région (sauf pour un éleveur de Lecumberry). L'inspecteur principal qui rapporte et commente l'enquête, reconnaît que bien que difficile à estimer, la fraude est très importante et parfois impressionnante (70 chevaux furent capturés aux Aldudes en janvier 1966). Autrement dit, dans le fond, la Douane ne voit rien. Lucide, l'inspecteur dit que si l'on rétablit des mesures contraignantes, on stoppera le flux dans des points connus mais on le fera se déplacer ailleurs obligeant une réorganisation générale et de nouvelles réglementations, y compris dans des zones où elles furent allégées voire supprimées. Aura-t-il les moyens en hommes pour contrôler ces montagnes ? Mieux vaut canaliser une fuite que de donner l'occasion d'en créer ailleurs. Les adversaires s'observent ; c'est un jeu entre douane et contrebandiers.

Le Service étudie une identification par boucle d'oreille (avec n° et sceau officiel ; supprimant ainsi les passavants successifs) ainsi qu'une fiche d'écurie (au lieu du c/o). Un arrêté va assujettir les équidés à la formalité du passavant. Par une convention douanière d'assistance mutuelle la Douane pensera freiner et avoir mis (au moins temporairement) un terme à cette intense fraude de chevaux, juments ou mulets, en provenance d'Espagne. Mais les juments continuèrent de passer (Duvert, 2004). Peu à peu le trafic se régula ; la mécanisation, la raréfaction des boucheries chevalines, le secteur minier ayant de moins en moins besoin de pottok, etc., le danger retomba.

Comme toujours, la Douane fut dissuasive mais pas déterminante.

2. LA PRATIQUE

Il faut bloquer les trafics sur le terrain même : où se font-ils ? Quel dispositif mettre en place ?.

Des estimations : En 1943 la capitainerie de Cambo désigne les bourgs d'Espelette et de Souraïde comme « particulièrement propices aux mouvements frauduleux ». Souraïde revient souvent, on a l'impression que la Douane en fait une fixation. En 1936, l'inspecteur divisionnaire de Cambo écrit à son directeur : « le centre le plus important de toute la contrebande des ovins et porcins, ainsi que la partie la plus riche en pacage pour recevoir cette fraude, est Souraïde ». La note suggère d'inclure tout le village dans la zone du c/o.

En 1949 la subdivision de Saint Pée, signale à l'inspecteur principal : « à la suite de saisies effectuées par le Service, la fraude sur les bestiaux de race ovine et porcine paraît assez active » dans le secteur. C'est le moins qu'il pouvait dire. En novembre 1949, la Douane note qu'à Ixassou « les quartiers Izoki et Olasur, entre la Nive et la RN n° 132, sont des secteurs très touchés par la fraude et qu'il est de l'intérêt de nos administrés qu'ils soient soumis à la surveillance constante du service ».

La Douane va donc aller sur le terrain pour saisir les animaux et (si possible) leurs passeurs. Elle va le faire grâce à un outil essentiel, la **penhière**. Concrètement elle divise le pays frontalier en secteurs ou penhières ; il y en a une par brigade. La penhière recouvre la zone du c/o. Voyons ces aspects.

La penhière

Une penhière s'étend de la frontière à la ligne limitant la zone du c/o, au moins car cette fameuse ligne *fut souvent déplacée*. Son étendue est donc fonction de circonstances variées, dès lors : quelle est l'emprise **effective** de la penhière ? C'est un grave problème pour la Douane.

Pour mailler une penhière, il faut tenir compte du relief, de l'accès (chemins, routes, morphologie du terrain) ainsi que de l'éloignement par rapport aux bureaux, de la possibilité effective de pouvoir se cacher, de faire des « planques ». Une penhière c'est tout cela, tout le contraire d'un schéma théorique.

Mais la penhière a une autre face, quand les douaniers sont dans les bureaux ils ne sont pas sur le terrain.

La penhière est efficace mais pas décisive.

Comment fonctionne une penhière ? J'étudierai plus tard ce type de document. Pour la Douane, la penhière organise « la planque » de façon

rationnelle. Car ce n'est pas le village qu'il faut surveiller mais les chemins et plus spécialement les pénétrantes. Sans entrer dans les détails, des points jugés stratégiques sont identifiés par des numéros. A certaines périodes, on tire au sort des numéros et les sites correspondants seront retenus et surveillés par des « planques ». Dès lors personne (en théorie) ne peut prévoir à l'avance les zones névralgiques, surtout pas les contrebandiers.

Liste des penhières : Il n'est pas facile d'avoir une vue d'ensemble objective de l'emprise de ces penhières, à une date donnée ; les effectifs de la Douane fluctuent, la limite des c/o également, l'intensité de la contrebande n'étant pas la même partout, la Douane traite au coup par coup. Par ailleurs si la documentation est riche, elle laisse dans l'ombre une bonne partie du Labourd occidental et toute la Soule. La carte d'ensemble que je présente (voir plus bas) ne donne qu'un état à la veille de la seconde guerre mondiale. Je l'ai confectionnée à l'aide de plusieurs autres. Ces cartes sont le plus souvent très soignées et d'une très grande précision ; elles s'accompagnent d'une toponymie parfois étrange : **1**) des noms de douane (le col Noël; la vierge malade, le trou des fraudeurs, etc. furent créés probablement pour flouer les gens du lieu, est-ce une sorte de code ?) ; **2**) des noms de lieux oubliés ou en passe de l'être, certains sont des mots basques parfois traduits par la Douane et toujours écrits phonétiquement avec de très légères variantes. Je me suis attaché à retrouver ces toponymes à Ainhoa, grâce à de précieux informateurs qui possèdent bien ce pays.

La Douane prétendant que ces noms de lieux et ces chemins « furent copiés sur leurs propres archives qui datent de la Ferme », on a probablement entre les mains des documents uniques qu'il faudrait absolument mettre en valeur.

En 1936, les penhières sont les suivantes, d'ouest vers l'est, celles de : Ascain, Saint Ignace, Sare, Betriena, Saint Pée, Ainhoa, Espelette, Itxassou, Laxia, Louhossoa (à cette époque elle va de Zapata à Attehia –plus tard elle s'articulera sur Harnavalt–).

Puis on entre chez les Bas-navarrais par la penhière de Bidarray qui, derrière Harretchea, s'articule sur celle d'Arrossa, qui se poursuit par celle d'Urdo-Baigorry. Il y a alors tout un jeu complexe de penhières qui ne me semblent pas fixes, elles furent souvent rectifiées (surtout entre Urdo-Baigorry et Lasse) : penhière de Baigorry, de Banca, des Aldudes, d'Anhau, de Lasse, d'Arnéguy, de Saint-Jean-Pied-de-Port, d'Estérenguibel, de Labastide-Mendive.

Le schéma ci-dessous montre leur emprise.

Dans le secteur de Garazi, au lendemain de la guerre, la Douane semble revenir sur sa stratégie ; elle étudie en particulier une limite qui passerait par Lasse, Saint Michel, puis, dans le secteur d'Estérenguibel, Oillot pont neuf, le Laurhibar, vers la Soule par le pic des Escaliers. Dans ce dernier secteur je n'ai plus de données.

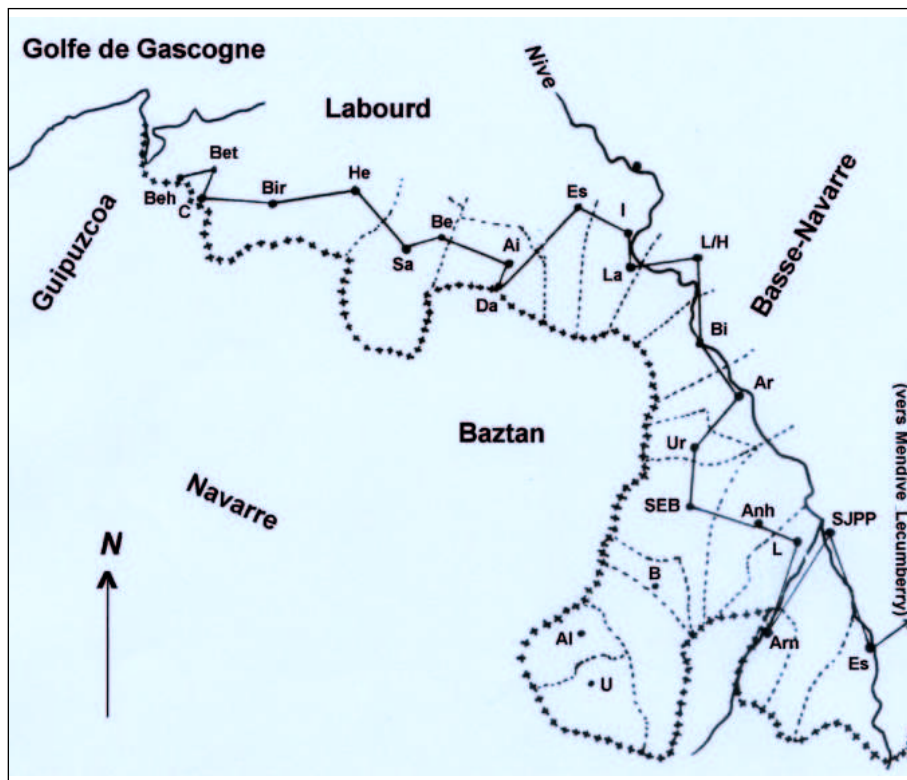


Fig. 4a

Le tracé des penthières : Les penthières partent de zones frontalières précises. Voici le point d’ancrage de quelques unes d’entre elles, entre 1939 et les années 1950 (d’après des documents souvent non datés). Je privilégie les années 1939. Je les décris du sud vers le nord et je dis comment, à *un moment donné* (car cette limite n’est pas stable, je l’ai dit) elles se ferment vers le nord. Cette reconstitution est faite d’après divers documents et en respectant leur orthographe ; de la Basse-Navarre en Labourd, vers la côte :

La limite entre celle d’Arrossa et de Bidarray : de la borne 89, vers la borde Chuhurra et le pont Hegoin. La penthière de Bidarray se referme en arrière de Harberga, passe par le pic Abaracoucharria, tourne derrière Secafia pour se diriger vers l’arrière de Errequello, Cochnetenia et devant Urchuroya,

Entre celle de Bidarray et d’Harnavalt (Louhossoa), la limite passe de la borne 84, vers Errepira. En 1939 l’emprise de la penthière de Louhossoa était la suivante : [depuis le col de Chanchot] derrière la hauteur n° 370, 200 m derrière Iturbidia, 200 m derrière Gastaria, 100 m devant Garaya, 300 m

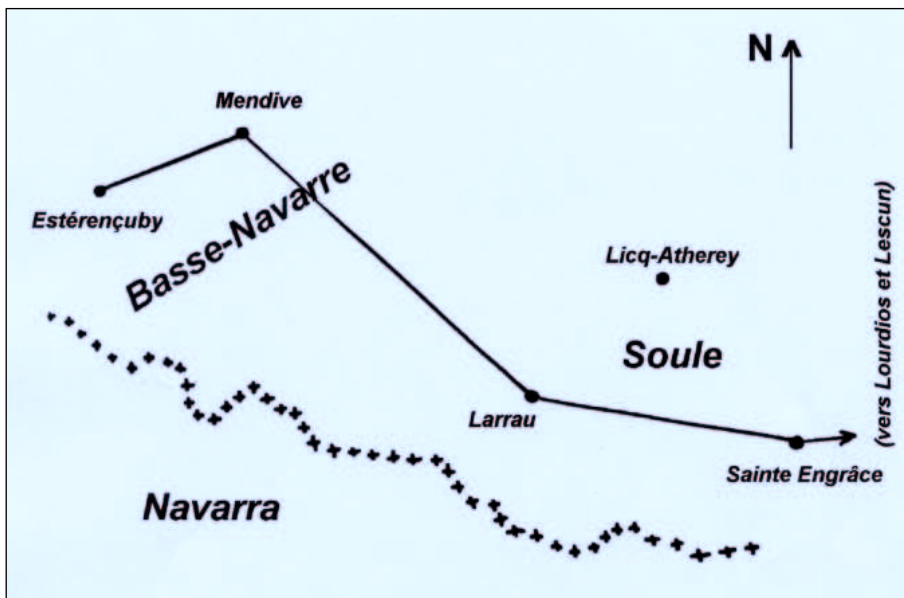


Fig. 4b

en avant de la place de Macaye, 200 m en arrière d'Iriberia, 150 m en avant d'Aciotcia, 200 m devant Fagalenia. Elle fut redessinée, car une plus ancienne passait par Zapata, 300 m derrière Saurohya, 400 m devant Harcelaytipi, 300 m devant Harcelay et 300 m devant Athenia. Quand la penthière du Laxia fut supprimée, la limite bougea à nouveau, elle passa par Pougnaletia elle rejoignit directement Soubeleta d'Itsasu. J'ai un peu insisté sur cet exemple pour montrer la fluctuation de ces zones et la difficulté d'estimer leur étendue (à l'heure d'estimer la fraude).

Entre celle de Harnavalt et celle de Laxia : de la borne 80, au col Mehaxia, par l'Artzamendi vers Soldatenia. La penthière du Laxia était ainsi définie : 300 m derrière Yocetenia, la Nive, du gué Errobidartia au banc d'Aquilly. Elle n'existera plus à partir de 1943 (un autre document dit 1947), mais le tracé de la limite ne sera jamais modifié pour autant (la Douane le sait parfaitement mais elle continue de « faire comme si » (Fig. ci-dessous). Alors la penthière d'Ixassou prendra à l'est du pont suspendu, descendra vers Laxia et de là, filera tout droit à la frontière.

Entre Laxia et Itsasu : au voisinage de la borne 77 en direction de l'usine. Lorsque la penthière du Laxia n'existera plus, la limite de celle d'Ixassou subira une modification et se refermera au nord par Soubeleta, Berartia, de là elle s'infléchira à 200 m devant le sana Mariénia à Cambo, passera entre la hauteur 157 et Choumines puis se dirigera vers le moulin Ibarrondoa. De là, elle entrera dans Espelette par la croix de Larre.

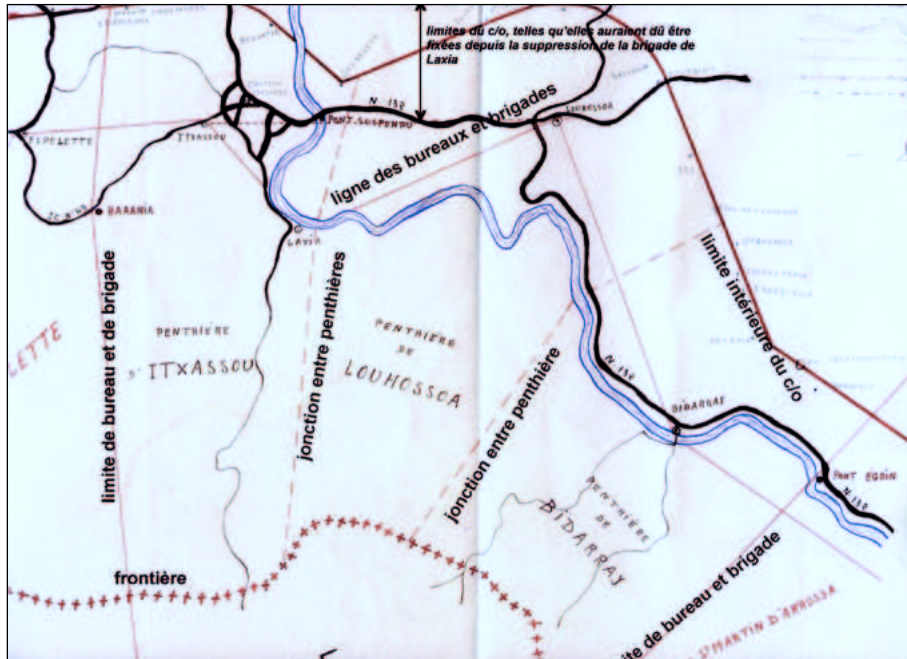


Fig. 11

Entre Itsasu et Espelette : du voisinage de la borne 76 (que la Douane appelle Col des joncs –voisin de Ahaxe Iepoa, il est perpendiculaire à Mugako Iepoa qui est tourné vers Urdazubi), vers Harania et Ibarburia, par Etchegeicoborda, le col Zurreto, le bord du sommet du Mondarrain. Elle traversait le territoire d'Espelette et s'achevait au nord du moulin Ibarrodoa à l'époque où l'on projetait, en 1949, de faire une zone spéciale en-deçà de la ligne des bureaux de 1^o ligne. En 1939 son tracé était différent. En 1949, de Bidarray à Espelette la zone extérieure avait une profondeur de 8 Km environ ; mais dans ces pentes, c'était beaucoup pour des mollets de douaniers... c'était peu pour des Itsasoar décidés !

Entre Espelette et Ainhoa : à la verticale du col de Pinodieta à partir du col des Palombières puis franchement à l'est de la borne 74 (voir plus bas),

Penthière de Bétriénia se développe en largeur jusque vers le pont de Portua

Penthière de Saint Ignace : d'Elisondo au col,

Penthière d'Ascain : depuis le col de Saint Ignace.

Pour la Soule je ne dispose pas du tracé de l'emprise des penthières. A titre indicatif, dans la capitainerie de Tardets, le bureau de Sainte Engrâce,

en 1908, signale que la zone extérieure fait 7.5 Km et qu'il n'y a aucune maison dans la zone spéciale de 2.5 Km. A Tardets le bureau est à 17 Km de la frontière et il n'y a pas d'habitation dans la zone spéciale.

Examen d'une penthière : celle d'Ainhoa :

Je donne sa version de 1941 ; elle fut établie sur un plus vieux document qui n'a pas été conservé.

Il est inutile de souligner l'intérêt **exceptionnel** d'un tel document où non seulement figurent tous les chemins et points de vue remarquables du village, mais où sont consignés des toponymes aujourd'hui perdus. Grâce aux souvenirs des anciens, avec l'aide des registres municipaux, on peut retrouver une partie des aventures de ce village.

D'abord un principe : « les animaux passent par la montagne, les hommes par les bas-fonds » et, ajoutent certains, « ça n'arrêtait pas ! ».

Quelles furent les grandes voies de passage ?

1) au Sud-Ouest, à Hastoiemborda, par Okilaua et Bordaberria, puis en passant au pied d'Ordosgoitikoborda, le long du flanc de la redoute (au lieu dit Chamaldey, qui prolonge Okelar, de l'autre côté de la route départementale), par le grand carrefour du col Chiquy. Voilà l'accès à Souraïde et à Saint Pée « Il y avait des bétailières de maquignons qui attendaient les bêtes au col ! Les douaniers étaient fous ! ». Ces derniers temps on y passait des veaux à pied : « un jour je me suis trouvé un veau de plus dans mon troupeau », me dit un éleveur du coin (il a vite su à qui il était). Cette belle voie était semée d'excellents guetteurs (une maison bien connue faisait signe à une autre, qui à son tour, etc.) et de chemins de traverse.

C'est une **route stratégique**. Ce passage fut sanglant pour les armées napoléoniennes, dans leur fuite devant la coalition menée par Wellington. Au village on raconte que la terre avait bu le sang des soldats et que le petit ruisseau qui coule dans le vallon de Chamaldey était rouge de leur sang. Au bas de cette route, le mont Azkar a dû voir bien d'autres massacres.

Cette belle pénétrante file tout droit, depuis Zugarramurdi à la Madeleine d'Otsantz, le vieux sanctuaire roman et Hôpital, au cœur de la forêt d'Ustaritz. En poursuivant tout droit on arrive à l'abbaye romane de Lahonce. Autant dire que c'est une **très vieille voie jacobite**. Nul doute que les Prémontrés d'Urdax ont su la mettre à profit, dans une meilleure gestion du pèlerinage.

2) au Sud-Est, venant de Kattalinkoenea d'Urdax, les bête (cantonnées un temps dans les vallons de la zone d'Otsondo et du Lizarzu) traversaient vers Peortekoborda puis allaient derrière la chapelle par Dolarekoborda « après, c'est facile, tout droit sur Basaburu d'Espelette ».



Fig. 4c

gauche		droite	
Ahugainia 69	Elcheheury 39	Agurria 9	Eglise 24
Akha 45	Faïkpa 30	Akeltzia 43	Getzenbordea 45
Amusechelay 36	Fontaine Blanche 5	Alabandy 33	Grande charbonnière 13
Armatza 36	-d- David 63	Armatzaberria 31	Gui Gelas 39
Arretchaimbordea 6	Fuaitzbordea 33	Arretzaberria 4	Gui de Monteberry 31
Augulzia 68	Four à chaux Irat 41	Arretzabar 5	Haristey 36
Baslos 68	-d- Escaer 26	Baigerria 4	Landabarrie 35
Bergerie Hequy 58	Caracbordea 24	Barochebordea 39	Lapoutzagaray 2
-d- Pinaditella 99	Grand rocher 64	Barniche 51	Lator de Baigerria 16
Borde Ahugainia 41	Mallinbordea 39	Bélesabief 55	Mogada 6
-d- Blanche 61	Hôtel Elso 32	Bergerie Isolé 1	Miscetina 6
-d- Domingo 51	Jeunes hêtres 38	Bergerie Segura 38	Monteberry 30
-d- Espanda 3	Lavoir public 34	Bizagarra 41	Mouchoulouqui 46
-d- Haran 59	Maison Larré 7	Bois noir 57	Moulin Irat 30
-d- Hiriquen 42	Mendiakia 65	Bordaberry 48	Moulin Rivière 37
-d- Morça 43	Morrea 46	Borde d'Irtetqui 14	Olhacherria 44
Bosquet Hamarin 62	Passage Sylvetti 4	Borde Mays 56	Oquilaoua 47
Cabane Elso 33	Passeibordea 8	Campainia 67	Ordoiborde N° 1 26
Cabane Jersière 11	Painpote 35	Carrière Palasi 39	Ordoiborde N° 2 47
Carrière Communale 18	Pherliquia 55	Col Chiquy 68	Pont Aguirre 18
C° Larrende 56	Pherlequebordea N° 38	Col Generra 29	Pont Isquina 32
Chapelle d'Anhoa 41	Pherlequebordea N° 44	-d- des acacias 3	Pont Landeguy 42
Cora chemins 56	Perlaema 45	-d- des saussaies 16	Pont Neque 38
Col Borthuy 44	Perlaibordea 35	-d- Fléury 33	Pont Vert 40
Col Haillet 33	Petit Fallia 46	-d- Lascari 15	Quatrième Passage 34
-d- de la Palombière 24	Pinaditella 31	Corraina 8	Trois Barrières 11
-d- Pinaditella 30	Plateau Segura 33	Enclos du Gacon 66	Trois Tours 19
-d- Pinos 12	Pont Anquet 2	Creux de Campainia 53	Umarimbord N° 1 18
-d- des 3 Creux 37	Pont Morrea 24	Creux Neque 54	
Conlecho 33	-d- neuf 21	Deux classes 35	
Crépière Ourdundiguy 19	-d- de Neme 69		
Creux Nicoleau 56	-d- suspendu 32		
Creux de Perlaema 26	-d- des fruites 9		
Dalhacbordea 39	Quartier Echec 57		
Donsbordea 36	Scierie Peigna 66		
Eau morte 53	Seauracbordea 36		
Embuse de diminut 46	Tambourimbord 66		
Erraueborde 34	Trois fours à chaux 45		
Erraueborde 44	Trois chapelets 66		
Espanda 44	Trou du renard 30		
Espandeborde 14	Umarimbord N° 4 7		

Table alphabétique des routes, chemins et sentiers	
Chemin de la chapelle	203
Chemin de la forêt	201
Chemin de Lapoutzagaray	202

Table alphabétique des cours d'eau	
Aixquerrie - Erreca	303
Lapiteury	302
Nivelle	301

Fig. 4d

3) à l'Est, vers d'Ixassou par la montagne, via Estebenbordea et Burkaitz, on allait vers la chapelle ; « tout ce coin qui touche Basaburu, c'était chaud ! », « il y a le passage du figuier puis il y a par là Harri gorri bidea [un chemin qui desservait le fort du Mondarrain depuis le Baztan], une voie classique de contrebande ».

Tout le secteur de la chapelle était redouté par la douane ; sur sa penhière je lis le nom du point 40 (l'une de ses « planques »): *embuscade de minuit*. Il est près de la chapelle.

Les penhières sont-elles d'un outil efficace? Ce serait un bon outil, mais en théorie seulement. La douane en effet, se noie sous la paperasserie, les règlements qui changent et suivent l'économie, en tentant de s'ajuster à la fraude. S'ajoutent les classiques directives inapplicables, les ordres absurdes voire les simples actes administratifs. Ceci ne serait qu'un moindre mal si le Service n'était pas contraint de modifier continuellement ses effectifs et donc son emprise sur le terrain. Comment cela n'irait pas au

détriment de son efficacité ? La direction de Bayonne est consciente que certaines brigades ne disposent guère que de 3 ou 4 agents au mieux pour surveiller de vastes penthières ; en dépit de cela elle réussit de jolies prises (des troupeaux d'une valeur de 100.000 à 200.000 Frs, dans les années 1950).

L'efficacité de la penthière est donc certaine mais pas absolue. Elle est dissuasive. Pire, elle participe au jeu. « Quand ils étaient en montagne, c'était une véritable partie de cache-cache », « on les pistait, on savait s'ils sortaient, où et quand, alors on mettait des signes en chemin pour avertir, une grosse pierre à tel endroit, une branche cassée à un autre », « on faisait mine de s'agiter dans un coin et on passait par un autre ». Et puis « si c'était chaud, on avait des planques et on revenait chercher la marchandise quand c'était plus calme ».

Si les planques diurnes des douaniers pouvaient être ainsi dépitées, les nocturnes n'effrayaient pas beaucoup. En théorie les douaniers devaient dormir à la belle étoile sur des lits de camp (on en conserve un au Musée basque), mais « certaines nuits, au lieu de faire leur ronde, on savait qu'ils avaient dormi dans notre grange à foin ». Alors les contrebandiers...

3. L'ÉPINEUX PROBLÈME DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DU C/O

La Douane ne cesse de rectifier l'amplitude de cette *zone de servitude* en fonction de l'intensité (estimée) de la contrebande, de la nature du terrain et de ses effectifs. Il serait fastidieux de décrire toutes les propositions et rectifications (comme si la frontière pouvait être une ligne tracée sur le sol !!). Je donne quelques repères.

Les postes de première ligne : Voyons d'abord ces repères de base qui servent à construire le maillage en Labourd. Je donne leurs distances par rapport à la frontière : Itxassou, 6.7 Km, Cambo, 10 Km, Espelette, 7.8 Km, Sare, 2 Km, Ascain, 4 Km, Herboure, 2.5 Km. Béhobie et Ainhoa sont *sur* la frontière.

La ligne fictive qui réunit ces points zigzague dans le paysage. Ce tracé se complique doublement si l'on tient compte des brigades car elles sont souvent déplacées ou remplacées. Faut-il en tenir compte ou non ? Il y eut des débats dans le Service.

La zone extérieure, une conception théorique et instable : En 1932 la zone extérieure en Labourd vient de la mairie de Bidarray, passe par la maison Larratenia de Harnavalt, la caserne du Laxia, la mairie d'Itxassou ; puis elle court depuis la mairie d'Espelette, le pont de Dantxaria, la mairie d'Ainhoa, Betrienia (chapelle Sainte Catherine), la mairie de Sare, la maison Bordahandy le col Saint Ignace, la mairie d'Ascain ; elle file ensuite vers

Herboure, par la maison Ansot, celle dite caserne des douanes d'Olhette, la mairie de Biriadou et s'achève au pont international de Béhobie. La zone ainsi définie varie entre 0 et 7 km de profondeur.

Cette zone est purement théorique. C'est un acte administratif car, comment la définir sur le terrain ? C'est impossible. Sans parler du fait qu'il y a par endroits des obstacles naturels tels que les douaniers devaient se convertir en « alpinistes » !

Et pour compliquer le tout, elle fluctue.

La zone extérieure en Labourd, ses fluctuations :

Voyons quelques cas classés par ordre alphabétique.

Ainhoa : Je vais détailler la limite de la zone extérieure en 1888 (lettre D n° 1.237 en date du 10 décembre 1932). Comme beaucoup de toponymes sont en passe d'être oubliés je les précise dans l'ordre : depuis Souraïde on entre à Ainhoa par le col Borthiry, l'un des points de jonction avec la penthière d'Espelette [en amont du col actuel de Pinodieta lequel est sur Souraïde, Borthiry correspond au vrai secteur dit Pinodiéta dans les archives, près de la source qui est sur le bord de la route, à côté d'Armaia ; c'est là que l'on entre vraiment dans l'Ainhoa historique]. Puis la limite file vers la cabane Elso, Mendiondo [sur la hauteur du quartier Boxate], le quartier Cochco, la croix mi-coteau [l'une des trois gurutze gorri], Perlaenia, Elso et Dantxaria. De là elle revient vers Baigorrenia, les trois barrières, Tartia, la mairie dans karrika, puis la zone extérieure s'infléchit brusquement et file vers Betrienia, en passant par la mesure Clara, le gué Bentaberry, le col Fleury à côté du pont Iskina, puis le gué Oyarçabal, puis Olhacoborda et Olhaetxia à la hauteur d'Erribere.

En 1936, par exemple, le Service propose dans le secteur Ainhoa-Sare une limite ainsi constituée : Espelette-route n° 22- route n° 20-carrefour Palassy –chemin communal n° 105–chêne du pape (bifurcation d'Ainhoa sur la route Cherchebruit-Dantxaria) –chemin n° 20– Chapelle Sainte Catherine à Sare (Betrienia)-halte du tramway à Harismendia-voie du tram jusqu'à Saint Ignace, etc. Est-ce efficace ? Cinq ans plus tard l'hésitation est toujours de mise (voir figures). La zone extérieure (théorique) sera définie par la ligne brisée qui rejoint les bureaux de 1° ligne, mais sous réserve qu'elle ménage un intervalle de 5 Km avec la frontière. On va donc réaménager une fois de plus la penthière d'Ainhoa. Ce projet fera l'objet d'une jolie présentation très détaillée (Fig. ci-dessous).

Je la commente ci-dessous en mettant face à face les repères de 1939 et les modifications proposées; on aura ainsi une meilleure idée du travail, non pas de la Douane, mais *des douaniers de terrain*, ceux-là mêmes qui courent derrière la fraude. Par ailleurs ces documents renferment encore et toujours des noms oubliés, des noms donnés par la Douane ou bien « des noms anciens ».

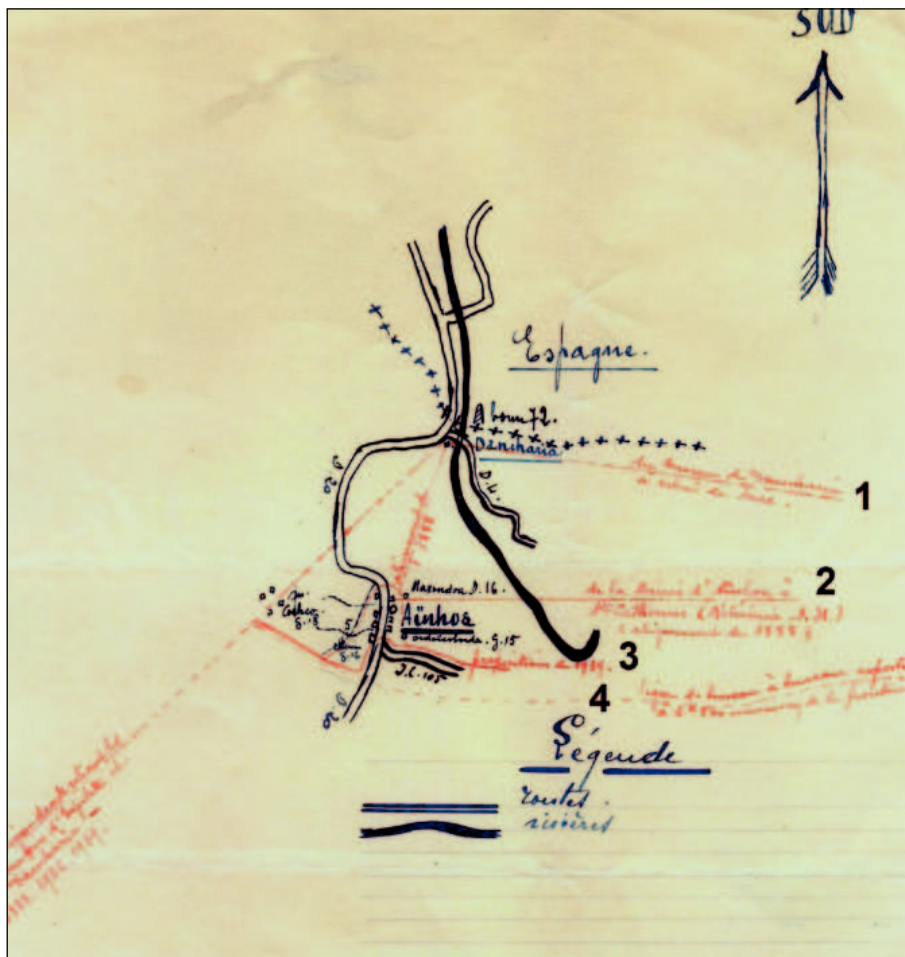


Fig. 7

1939	Modifications proposées
<p>Derrière le col de la palombière G. 74 (jonction avec Espelette [entre le lieu dit Pinodieta et l'Harrazpi]) fontaine David G. 63 Grand rocher G 64 bergerie Heguy G 68 devant Tambourinborda G 66 derrière le pont de Roux G 67 devant Ahunçaina G 69 derrière le carrefour Palassy D 39 pont Landeguy D 46 derrière le pont rouge D 38 derrière le moulin de rivière D 37 Haristoy D 36 les deux claies D 35 devant le 4° passage D 34 (jonction avec Betrienia)</p>	<p>Derrière le col des palombières Cabane Elso G. 34 Grand rocher G. 68 Quartier Cochco G. 22 Les cinq chemins G. 16 Le lavoir public L'eau morte G. 18 Olhahandy D. 24 Ordoikoborda D. 25 Route I.C 105 jusqu'aux 2 claies (Jonction avec Betrienia)</p>

Ce tracé ne se fait pas sans discussion. Certains douaniers estiment qu'il faut exclure la rue, karrika (un inspecteur en 1941). D'autres (le receveur, le capitaine de Cambo, l'inspecteur divisionnaire, et le directeur) au contraire disent que pour Ainhoa : « il ne paraît pas possible de continuer à consentir l'exonération actuelle dont bénéficie l'agglomération ». C'était déjà l'avis du capitaine de Cambo en 1939.

Si cette option divise, en revanche tous souhaitent avoir des *repères naturels* et non une limite théorique. Ils veulent des repères faciles à surveiller, quitte à abandonner la « surveillance » de certaines fermes. C'est une réclamation récurrente.

Béhobie : L'arrêté du 1888 fixe la limite de la zone extérieure qui passe par le bureau de Béhobie, le corps de garde de Biriadou et le bureau d'Herburua. La profondeur de la zone est de 4 Km en moyenne. Il faut y ajouter une zone spéciale, triangulaire, ayant pour sommet la maison Betrienia (à 2 Km de la frontière environ) et pour base, la partie de la Bidassoa située entre le pont de Champona et le pont international. Ici le c/o joue pour bovins, ovins, porcins, pacageant dans toute cette zone qui n'est pas conforme au rayon de 2.5 Km. En 1932 il n'y avait que 10 comptes ouverts pour ovins.

Entre Béhobie et Hendaye, le régime du c/o ne fut jamais appliqué, entre la route N 10 et l'océan. Il n'y eut pas de contrebande par la Bidassoa, ses rives étaient marécageuses.

En 1951 le trafic frauduleux fut jugé insignifiant par la Douane ; elle assouplit la réglementation du c/o et estima pouvoir officialiser une nouvelle limite : d'Ascaïn à Herboure, puis la RD 114 jusqu'à la ferme Chimista, le

chemin vicinal reconnu, ainsi que le V.O n° 2 jusqu'à la limite de la commune de Biriadou, ceci pour la division de Bayonne. Pour la division d'Hendaye, le tracé se poursuit par le VO 2 par la Bidassoa jusqu'à Béhobie puis jusqu'à Hendaye.

Espelette : en 1932, le receveur d'Espelette fait savoir à sa direction que le c/o des ovins existe « depuis longtemps, dans la zone extérieure, sur une largeur de 7 à 8 Km ». Les cartes publiées plus loin donnent des précisions sur ce village.

Herboure : L'arrêté préfectoral du 17 février 1888, définit cette limite. Elle ne dépasse guère les 3 Km d'intervalle avec la frontière. Le Service l'estime suffisante. En décembre 1932, le receveur dit à ses supérieurs qu'il est inutile d'étendre la zone des c/o à 2.5 Km en arrière de la zone extérieure. Non seulement il y a peu de paysans qui y possèdent des ovins mais on serait obligé d'étendre la servitude aux bovins et là, la Douane ferait surgir des problèmes inutiles. Quelques années plus tard les agents reviendront sur cette analyse.

Itxassou : le receveur auxiliaire fait remarquer à son inspecteur principal de Cambo qu'il souhaite voir rétabli le passavant sur la fameuse route 49 entre Espelette et Itxassou. Trop proche de la zone extérieure, c'est un point faible que la Douane a de bonnes raisons de vouloir contrôler. La fraude y est sévère, les archives en témoignent.

Le quartier Izoki et une partie du quartier Olhasur ont été inclus dans la zone des c/o par le gouvernement de Vichy. Itxassou fera tout son possible pour relâcher l'étreinte.

Saint-Pée : La Douane veut surveiller les fermier d'Errebira [entre le chêne du pape puis Ibarlats et Cherchebruit] qu'elle soupçonne de se livrer à la contrebande. Leurs troupeaux étant au pacage au col Hilaroy ; elle souhaite donc étendre la zone extérieure en direction d'Amotz. C'est une zone sensible.

Sare : la délimitation de 1939 est la suivante (le code qui accompagne les toponymes se réfère à la penthière) :

1) Penthière de Betrienia : derrière le gué Doyarçabal G. 30 ; vers Betrienia gainia G. 28 [au-dessus de la chapelle] ; devant le pont trouvé G. 26 [ou pont de Garalde ?] ; Olhacoborda D. 25 ; la fontaine perlée D. 27 ; les deux ponts D. 26 ; les sept platanes [à Betrienia] D. 32 ; le pont de Portua D. 29 (jonction avec saint Ignace). Les bureaux de douane qui sont en avant de Betrienia (à la jonction des routes qui conduisent aux bornes 61 et 45 –route d'Etxalar), à côté de la caserne qui est à la fourche qui monte vers Lehenbiscay, ces édifices ne sont donc pas pris en compte et se trouvent de ce fait au cœur de la zone extérieure. Le poste de Betrienia était proche de la chapelle Sainte Catherine, de l'autre côté de la route, alors que la maison Betrienia est plus loin, entre Errebira et le chêne du pape.

2) Penthière de Sare : Elissondo G. 44 ; Lehetchipia G. 37 ; devant Harguinaénia D. 38 ; devant Bordahandy D. 27 ; le joli bosquet D. 48 ; Inchauspecoborda D. 49, le col Saint Ignace (jonction avec Ascain). En 1932 la ligne droite qui monte de l'église au col, puis vers la mairie d'Ascain, passait par : Lehetia, Aniotzia, Bordahandy où se trouvait un poste, Aniotzekoborda, la redoute, le col Saint Ignace contre celui des trois chênes qui est un peu plus bas et marque l'entrée dans la penthière d'Ascain.

En 1949, la Douane compare le secteur Saint Ignace Sare, entre la situation de 1944 et celle de 1938. Sont prises en plus les maisons : Ihartzeberheria, Lehetchipia, Briquetenia, Castanchenia ; sont libérées de l'emprise : Jauberricoborda, Elsopecoborda.

Dans le secteur Chêne du pape (jonction avec Ainhoa), voici les maisons retenues (accompagnées du nombre de déclarations faites en 8 mois) : Oletchea (12), Olabidia (11), Ciburua (27), Argainenia (3), Dendarienia (14) et Betrienia (12) ; le volume de ces déclarations est faible aux yeux de la Douane. Je le souligne au passage, la municipalité avait donné son accord pour cette délimitation (habituellement il y a de chaudes discussions).

Urrugne : en dépit des dispositions libérales du 13 mai 1947, et bien que la fraude soit extrêmement faible, en 1949 la Douane maintient son étroite. Le maire publie cette information par voie d'affiche, ce qui soulève « dans la population de très vives protestations qu'il est de mon devoir de porter à votre connaissance », écrit-il au directeur. En même temps le maire fait jouer le Conseil général. Il explique qu'en 1939 une trentaine d'exploitations étaient dans la zone de servitude, 150 le seront en 1943 et 130 en 1949. Moins d'etxe dira-t-on, mais de nouvelles maisons sont maintenant assujetties (environ 40) alors que d'anciennes sont libres et pourtant proches de la frontière. D'où vient cet « illogisme » ? Le fond du problème est que la Douane rectifie ses repères et prend comme limite *des limites naturelles* : les routes départementale et nationale, ce qui facilitera son travail. Le maire propose de partir du pont de Biriadou par le V.O n° 2 puis, au lieu dit Mendixko à la maison Ubaenea, suivant le chemin rural joignant la D 4 au carrefour où se trouve Chimista. Le Service approuve l'initiative et 12 jours plus tard il écrit au préfet en conséquence. Une telle convergence de point de vue montre que la Douane sait écouter et en tirer les leçons ; c'est ainsi que devrait procéder des responsables *agissant dans l'intérêt* du bien public.

La loi de 1943 et la reprise des tracés limitant la zone du c/o: Pendant la guerre, une loi du 11 août 1943 (n° 400) étendra la zone des c/o.

1) En Labourd : Voici la liste des bureaux et villages qui seront inclus, au moins en partie si ce n'est en totalité, dans la zone des c/o que contrôlent les bureaux cités. Je compile les *envois des receveurs* des divers postes et je rappelle que le territoire couvert par un bureau ne coïncide pas nécessairement avec l'étendue du village où il est implanté:

Béohobie (Biriadou, Urrugne, Hendaye),
Hendaye côte (Hendaye),
Ciboure (Ascain & Saint-Pée-sur-Nivelle),
Sare (Sare & Saint-Pée-sur-Nivelle),
Ainhoa (Ainhoa, Souraïde & Saint Pée-sur-Nivelle).
Herboure (Urrugne et Ascain),
Ascain (Saint-Pée-sur-Nivelle & Ciboure),
Cambo (trois fermes seulement),
Espelette (Espelette et Souraïde),
Itxassou (Itxassou et Cambo).

2) Sur Iparralde :

Voici maintenant, en marge des bureaux, la liste des villages *en Iparralde*, inclus en totalité ou en partie, dans la zone des c/o. Cette liste est établie *en recoupant plusieurs documents*, (elle est plus complète et plus fiable que la précédente).

Ce sont : Hendaye, Biriadou, Urrugne, Ciboure, Sare, Ainhoa, Ascain, Saint Pée, Cambo, Espelette, Souraïde, Itxassou, Louhossoa, Saint Martin d'Arrossa, Ossés, Saint Etienne de Baigorry, Irouléguay, Anhau, Ascarat, Uhart-Cize, Lasse, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint Michel, Arnéguy, Banca, Les Aldudes, Urepel (je n'ai pas de document concernant l'Est, mais on peut inclure au moins, Mendive, Larrau, Licq Atherey, sainte Engrâce).

On le verra, cette loi provoquera par endroits, au lendemain de la guerre, une quasi rébellion.

3) Analyse des fondements du nouveau tracé :

Ces propositions de 1943, sont très travaillées, longuement analysées. Voici un aperçu de cette analyse en Labourd, à partir d'Itxassou :

La route GC 22 qui est largement empruntée par les maquignons et les bouchers se rendant aux foires et marchés d'Espelette, est une source de fluctuations sévères dans le cheptel, et une voie de passage avérée. Faut-il la contrôler plus sévèrement ? Le Service constate qu'« il serait peu judicieux de la frapper de servitude très gênante pour le commerce ». Alors il ajuste au mieux la limite du c/o : RN 132 depuis le pont d'Itxassou jusqu'à l'intersection du chemin IC 49, puis jusqu'au « poids public », puis, par la vieille route d'Espelette jusqu'à Caminoa (intersection avec la GC 22) ; de là, la ligne ira au « trou des fraudeurs » (sur Saint Pée). Mais ce schéma ne convient pas car il « laisse de côté des fermes de Souraïde exploitées par des fraudeurs notoires ». Alors on revient du col de Mehaxe au carrefour Palassi en passant par la redoute. Mais on discute car cette ligne est mal définie sur le terrain. Le Service affine sur Ainhoa : du « trou des fraudeurs » on suivrait la carte des penthières d'Ainhoa par la croix rouge (la Gurutze gorri aux limites de Souraïde, correspondant à l'actuel haiz bakarra), Pehorteguia, Pehortegjikoborda, Morroa, jusqu'au chemin IC 105 et à l'intersection avec la route GC 20.

Sur le secteur Betrienia-Saint Ignace : du pont de Cherchebruit (Helburua), vers Ascain en passant par le col des 12 chênes (au nord de Cherchebruit, sur le GC 20), Ethordicoborda et Lehensoro, par Pineguy, la redoute rouge, la redoute Louis XIV, Mendiondocoborda.

Une partie de ces projets se réalisera. C'est alors que les réactions des etxe prises au piège ne se feront pas attendre, surtout de la part des villages riverains de la limite qui la voient fluctuer d'un grand coup ! En 1949, Saint Pée par exemple, réclamera à nouveau que l'on revienne aux limites d'avant guerre ; c'est-à-dire du clocher de Sare à celui d'Ainhoa. Le village ne veut pas que le secteur de Cherchebruit tombe dans la servitude douanière. Ce n'est pas la première fois que Saint Pée proteste, en 1939 déjà, le Service menaçait d'étendre son emprise jusqu'au pont d'Amotz, englobant ainsi 20 fermes.

En 1951, en direction de la côte, la Douane trace un autre projet : Ascain, Olhette, Herboure, RD 114 jusqu'à la ferme Chimista, puis le V.O n° 2 jusqu'à la limite de Biriadou. De là à la Bidassoa jusqu'à Béhobie et Hendaye.

Arrêtons là. La Douane ajuste son emprise pour une meilleure efficacité. Cet ajustement se fait au détriment des maisons qui vont tomber sous l'emprise administrative. Les conflits vont éclater. Dans ce climat, la « grande contrebande » trouve son compte.

Les limites du Service

La zone de servitude est un territoire accidenté aux limites trop imprécises, car fondamentalement théoriques (c'est fondamentalement un tracé *sur une carte*). Elle est trop grande pour de maigres effectifs. Quand les hommes sont sur le terrain, ils ne sont pas dans les bureaux. Quant au Service il fonctionne au milieu d'inévitables dysfonctionnements. Je donne quelques exemples destinés à éclairer la situation. Je ne cherche pas à établir de lien entre eux.

1

Compte tenu de la faiblesse de ses effectifs, la Douane cherchera à **augmenter sa mobilité** en créant des effets de surprise. Etait-ce efficace ? Prenons un exemple, elle dit contrôler complètement le trafic des bovins « mais, au village [Ainhoa], ces dernières années on avait renouvelé tout notre cheptel bovin à leur nez et à leur barbe ! ». Sachez qu'en plus il y avait une caserne au village et plus de 20 douaniers en permanence !

Une autre solution consistait à **resserrer les mailles** du régime des c/o ; on a vu de nombreux exemples.

2

Voici un extrait d'un courrier interne du directeur en date du 24 décembre 1943 [nous sommes en temps de guerre]. Etant donné la loi du 11 août 1943, la limite de la zone des c/o devrait passer par les **bureaux et postes** de douane les plus proches de la frontière. Le texte de l'article 472 précise en effet qu'il faut tenir compte de la : « ligne des bureaux et des brigades les plus rapprochées de l'étranger ». A cette époque, la zone des c/o devrait être théoriquement parallèle à cette ligne et à un intervalle de 2 Km. Or, des **bureaux** de première ligne peuvent se trouver en avant ou en arrière des postes de brigades, ce qui a pour conséquence non seulement un plan inextricable qui laisse les agents sans point de repère sur le terrain même, à l'heure de sanctionner, mais cette situation est sans rapport avec l'intensité de la fraude.

Que faire avec une disposition inapplicable, un simple acte administratif. ?

La Douane projette alors des tracés qui ne prennent pas comme repère les postes trop éloignés. Par ailleurs, dans les zones « sensibles », elle augmente l'étendue de la zone des c/o. Comme on le voit, ce dosage ne résulte pas d'un acte législatif mais d'une analyse (et d'une intuition) fruit de l'expérience de terrain. Cette décision est de l'ordre du pragmatisme, mais c'est mal compter avec un état trop centralisé. C'est ainsi qu'à propos de la capitainerie de Cambo, le directeur de Bayonne écrit : « la zone des 2 Km ne comprend pas la région située au sud des bourgs de Souraïde et d'Espelette, particulièrement propice aux mouvements frauduleux. En vue d'accroître la répression de la contrebande dans cette région, il conviendrait d'augmenter la zone des 2 Km ». Suite à la nouvelle proposition, la zone de servitude aurait une profondeur maximale de 5 Km, or la loi autorise ce maximum. On peut penser qu'une simple décision locale suffirait. Mais non. La direction bayonnaise qui travaille sur ce projet, doit le faire approuver non seulement par le Ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement mais aussi par le Ministre, secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Et les dossiers de cheminer...

3

La Douane a conscience qu'elle manie une législation lourde, souvent obsolète, confuse (leurs adversaires ne manquent pas de le souligner). Dans un long courrier très documenté, lucide, un inspecteur de Cambo écrit au directeur et dénonce l'opacité des termes que manie le Service ; il cite : « rayon, rayon douanier, la demi lieue, zone de deux kilomètres et demi de la frontière, zone spéciale, zone extérieure, zone en-deçà de la première ligne de douanes » etc. Il préconise : « de simplifier et sans généraliser de façon absolue, il est nécessaire d'établir la législation sur une base unique tout en appropriant les règlements aux mœurs de chaque région ». Cette lettre date de 1911...

Rien à faire.

4

Voici un autre exemple qui est un chef-d'œuvre dans son genre. Il se rapporte au tracé de la zone spéciale qui doit être à 2 km des **bureaux, brigades et postes** mais qui peut être portée à 5 Km.

En 1943, la **ligne des premiers bureaux** s'établit ainsi à partir de Dantxaria, vers l'Ouest : bureaux de Sare, Saint Ignace, Ascain [le bureau est très excentré, vers la sortie de karrika, proche de la Nivelles], bureau d'Herboure, puis, par le Mont Calvaire, Larretchecoborda et Maritcho, vers la salle d'ordre de Biriadou et le corps de garde d'Hendaye-Bidassoa en suivant la rivière.

Vers l'Est la ligne suit le classique décours, Espelette, Itxassou, Laxian, Bidarray.

Le tracé proposé pour la **zone spéciale** laisse rêveur. Partant de Sare et passant par Ainhoa, Espelette, Itxassou, Louhossoa jusqu'à Bidarray, elle suit : la hauteur 224, le col des 12 chênes derrière Zouelgaraya, en arrière de Betrienia, devant Ibarla et Betrienia, Gaizia derrière Lourberry, devant Haristoy, le moulin de rivière Mouchelteguia, Bidegaraya, la hauteur 317, devant Basterretchea, Belzaguaia, Curutcheta, Escarcia, devant Ibarbouria, Fagaldia, Larrondoa, Erreguenia, à la croisière Babaguy, devant Zubeleta, devant Condochenia, Etchegaraya, derrière Ipharria, Agoretta, Haranvalia, Colonia, devant Lanchouteya, derrière Falle, à la hauteur 349, au pic Ibaraconcocharia et au pont Hegoin à Bidarray.

Comment les douaniers pourront-ils concrétiser ce flou sur le terrain ? Comment capturer un troupeau qui cavale sur ces « limites » qui sont « devant » ou « derrière » telle ou telle maison ? Comment contrôler cette zone qui est le siège d'une « fraude intense de chevaux de race baztanais et des ovins » (rapport interne à la même époque) ? Comment, avec l'effectif dont la Douane dispose, surveiller Espelette où, chaque quinzaine se déroulent d'importants marchés ainsi qu'une foire annuelle, un lieu où se traitent tant d'affaires ? Et puis cette zone spéciale laisse hors de portée des fermes dont celles de Souraïde (la bête noire de la Douane). Alors le Service se remet au travail et dessine de nouvelles limites...pour une zone spéciale dont il ne tiendra pas compte puisqu'il finira par la confondre avec la zone extérieure, tout en laissant croire (à ceux qui veulent bien le croire) qu'il fait un geste de bonne volonté envers les frontaliers.

Des frontaliers et leurs alliés

Je voudrais évoquer un problème particulier sans m'y attarder ; on en trouvera des prolongements dans la dernière partie de ce travail. L'incident suivant pose le problème. Dans un courrier interne, un inspecteur de Cambo s'adresse à son directeur. Il fait allusion à une discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés, il souligne : « la charge à fond de train contre la Douane, « éternelle » tracassière laisserait croire que MM... (noms des dépu-

tés) ont écouté plus volontiers les réclamations intéressées des fraudeurs plutôt que les doléances des agriculteurs qui ne demandent qu'à être protégés ». La Douane se dit être la « protectrice des frontaliers »...beaucoup ne l'entendent pas de cette oreille. Comment ces affaires dans nos montagnes peuvent remonter ainsi en haut lieu ?

C'est que les frontaliers n'étaient pas simplement les victimes d'actes administratifs, ils avaient de bons alliés dans le camp politique. Il faut cependant se garder d'une vision simplificatrice qui consisterait à dire que le circuit maires-conseillers généraux-sénateurs et députés était tout blanc, que le Service était tout noir et que les grands contrebandiers étaient tous des victimes potentielles qui n'avaient rien à voir avec tout ce monde. Je n'aborderai pas cette délicate question.

Après de soigneuses enquêtes la Douane fait des simulations ou des propositions suivies d'applications, car, elle le sait, à chaque rectification de la zone de servitude, les nouveaux éleveurs pris dans l'étau réagissent ou se révoltent. Le Service ne peut pas agir selon sa seule volonté ; il lui faut tenir compte de la pâte humaine.

Le cas d'Ainhoa est emblématique. Le village est sans cesse en butte contre les directives qui changent (Duvert, 2004). Il ne sera pas abandonné ; aux côtés des ainhoar, mieux que des avocats, on aura des « grands élus », les conseillers généraux, les députés et sénateurs. Voyons cela de plus près.

A Dantxaria la situation est particulière, le poste de douane se trouve **sur** la ligne frontière. La brigade qui s'y tient est une **brigade de route** et non **de ligne**, laquelle est dans karrika (au bourg). En 1932 la zone spéciale dessinée à l'arrière du poste de Dantxaria s'établit ainsi : **1**) une ligne droite est tirée du pont de Landibar vers le ravin de Conchoenia [Cochcoenia] ; **2**) une ligne droite part de la borne 69, traverse le col Halsarte en direction du col Hiriart ; **3**) une ligne droite va du ravin de Conchoenia au moulin Hiriart (actuelle pisciculture) en englobant la carrière communale.

Pour karrika la situation est la suivante. Le 9 novembre 1936, l'administration a fait savoir au directeur de Bayonne, que la zone des c/o des ovins coïncidait avec la zone extérieure laquelle était délimitée par la frontière et les bureaux de douane *seulement*. Mais, dit la note, cette zone ne saurait être inférieure à 2.5 Km à partir de la frontière géographique, or karrika ne satisfait pas à cette exigence. La Douane va donc étendre la zone de servitude et cette mesure va largement concerner le village.

Le maire de l'époque n'est pas d'accord, il le fait savoir. Mais l'administration n'écoute pas ses revendications. Certes, elle reconnaît que la fraude a beaucoup baissé en 1939; elle aurait même totalement disparu depuis 1937, au dire du receveur d'Ainhoa. Mais partant du principe que tout citoyen est (par précaution ?) un suspect, l'inspecteur divisionnaire de Cambo passe outre l'avis du receveur et maintient la zone spéciale des c/o à 2. 5 Km. Karrika est pris dans l'étau.

Mais la Douane tergiverse, elle ne sait que faire. Elle sait que la révolte va éclater. Elle reformule la question : faut-il inclure oui ou non, *tout* le village, ou seulement *karrika*, dans la zone du c/o ? Un capitaine écrit : « la sujétion en résultant me paraît sans objet, aussi je suis d'avis que la ligne reliant le bureau d'Espelette à celui d'Ainhoa soit prolongée jusqu'à l'intersection de la route comprise entre Ainhoa et Dantcharia ». Habituellement la direction qui approuve bien de ces avis, ne donne pas son aval. Ainhoa est une zone trop sensible, il faut se décider à resserrer l'étreinte.

Ainhoa proteste auprès du Service, en vain. Nous sommes en 1949, une nouvelle attaque est portée mais en direction d'un Conseiller général « attentif » (amical). Le prétexte est le suivant : à la suite de la disposition prise en 1943, l'emprise sur le village s'est étendue. Le Conseiller général (manifestement au fait du problème) avait alors demandé au maire des précisions sur ce dossier. Personne n'est dupe, il veut simplement un écrit pour porter l'attaque. Relayant les ainhoar, il fera remonter l'affaire au Sénat (parfois il le fera à la Chambre des députés, c'est selon). A cette époque il y avait au Sénat un élu, tout aussi attentif et efficace, il n'était pas insensible aux revendications des « assujettis ». A eux deux ces hommes formaient un bouclier efficace.

Dans sa lettre au Conseiller général, le maire exprime ses souhaits ; il dit qu'une disposition récente prend dans la zone des c/o un grand nombre d'ainhoar alors qu'ils en étaient exclus *avant* la loi du 11 août 1943. Ces derniers veulent donc que la zone de servitude soit reportée aux limites antérieures : « à savoir une ligne passant par les clochers de Sare, Ainhoa, Itxassou, le bourg restant hors zone comme dans le passé [...]. Voici ce que nous demandons [...] il serait de bonne politique d'abolir la loi du 11 août 1943, qui est une séquelle du régime de Vichy et de l'occupation allemande ». Ceci est notoirement faux et fondé sur la mauvaise foi (Duvert, 2004) ; mais c'est un argument qui ne peut qu'embarrasser le Service. Puis il propose un tracé : « ancien chemin de Sare à Ainhoa partant du carrefour des routes Ainhoa-Dancharia passant par Mentaberria (ferme incluse) Barcoscoborda (ferme incluse) Ordoikoborda (ferme exclue) Landabouroua (exclue) Bourg (exclu) et route départementale 20 jusqu'au col de Pinodieta. ».

En juillet 1949, la direction des douanes donnera une suite favorable à ce type de demande. Elle le fera aussi pour d'autres villages. Le Conseil général était très efficace et proche des Basques. La Douane savait tenir compte des intérêts de tout un chacun.

SECONDE PARTIE; LE SERVICE FACE AUX FRONTALIERS

Je vais présenter ces deux pôles en parlant tour à tour de la Douane et des frontaliers ainsi que des « contrebandiers ». Les guillemets ne sont pas mis par provocation ; les échanges furent toujours essentiels de part et d'autres de ces montagnes (voir l'axe Elizondo-Espelette –Duvert, 2004) ;

Cavaillès l'a bien mis en lumière sur l'ensemble de la chaîne. Dès lors la Douane fut une structure contre-nature qui déstabilisa les modes de vie ; la contrebande (hormis sa dimension de recherche de profit si ce n'est de cupidité) est une réponse liée à la *survie* des montagnards.

« La contrebande est naturelle, la faute, c'est quand on se fait prendre » me dira un « contrebandier ordinaire ». Tout est dit.

L'organisation : Deux mots sur l'organisation de la Douane. C'est un monde très formalisé et fortement hiérarchisé, je ne développerai pastrop cet aspect.

Pour la compréhension de ce qui suit je signale simplement qu'il sera question de *divisions* (de Bayonne et de Cambo), d'*inspection* (de Cambo...), de *capitainerie* (de Saint-Jean-Pied-de-Port, de Cambo, de Ciboure..., celle de Saint Pée englobe Ainhoa, Sare et Saint Pée) ; de *lieutenance* (de Sare, d'Itxassou, d'Ascain...) et de *bureaux* avec des receveurs. Pour les ainhoa c'est plus simple, il y a *aduna* et tous les douaniers sont *guardak*

Des actes administratifs peuvent être commis par des membres situés à des niveaux donnés de la hiérarchie, mais pas à d'autres. Au centre du réseau: le directeur de Bayonne. Avant guerre, une brigade (liée à une *pen-thière*, voir plus haut) se composait d'un brigadier de sous-brigadiers et d'une dizaine de préposés (chauffeur et secrétaire compris). Cette hiérarchie relève parfois de la caricature. Je donne un exemple.

C'est l'histoire d'un éleveur de Bidarray qui, le 23 juillet 1945, signale la perte de **deux** brebis au pacage de Zelarburu. Il écrit au receveur pour lui demander la régularisation de son c/o et de son acquit-à-caution de pacage. Le 23 le receveur transmet la demande ; il donne les numéros du c/o des animaux et signale qu'il n'y a pas d'abus en la matière. La lettre est transmise à l'inspecteur de Cambo qui confirme les propos du receveur et la fait suivre le 26 juillet. Le 27, le directeur la reçoit et demande à passer outre. Le 30, l'inspecteur de Cambo renvoie l'autorisation au receveur de Bidarray. Ce dernier en prend acte le 1^o août et la retourne à l'inspecteur de Cambo. Lequel, le 6 août, la retourne au directeur.

Il a fallu ainsi établir un document visé **six** fois, monter et descendre **toute la hiérarchie**. Et tout cela pour **deux** brebis.

Bien entendu, la population réagit souvent face à cette organisation « militaire » et les histoires fleurissent (on ricanait beaucoup) : « on voyait bien que beaucoup de douaniers avaient du temps devant eux ; ils l'occupaient à leur façon. Ce n'était pas comme nous », me dit un agriculteur qui se fait l'écho de bien de ses compatriotes. On le verra, cette remarque est lourde de sens.

Au cœur de la toile : la bureaucratie parisienne qui instrumentalise, dans l'anonymat, ses agents locaux laissés souvent dans un embarras évident.

La contrebande ne manquait pas non plus d'organisation. Elle avait belle allure dans son « improvisation ». Elle avait ses *nagusi*, les « grands contrebandiers » ainsi qu'un vaste réservoir de *péons* (« porteurs »). Elle avait ses malins et ses courageux. Son négoce ne se fait pas au hasard. Sans entrer dans les détails, il suffit d'évoquer les *filières* (alcool, dentelle, roulements à billes, métaux précieux, vestes en daim, etc. c'était selon les moments), les *relais* (des « dépôts » temporaires où l'on stockait un temps), les « spécialisations » (Sare n'avait pas en général les mêmes « spécialités » qu'Ainhoa par exemple où chevaux, ovins et bovins voyageaient très habilement).

Des complices de fait : La contrebande bénéficiait de la complicité entre frontaliers, laquelle était totale, même si de profondes inimitiés pouvaient se manifester. Voici un échantillon de ces complicités.

1

Un maire labourdin aime raconter cette anecdote : un des ses administrés s'était fait prendre, il fut lourdement puni. Alors, à l'occasion du changement de préfet, il écrivit au nouveau pour plaider en faveur de son administré qui, lui dit-il, « était un contrebandier honnête ». Plus tard le préfet lui dit qu'il avait failli le suspendre pour cela, mais compte tenu des mentalités il s'en était gardé.

2

Dans un autre village voisin (mais frontalier), le maire rencontra le procureur à Bayonne, afin de plaider la relaxe pour l'un de ses administrés emprisonné pour refus de payer une amende douanière. Le maire la paya à sa place ; c'était la fin de la matinée, le procureur signa le lever d'écrou et le donna au maire, lequel alla lui-même chercher son entêté d'administré à la prison (une première en la matière), lequel ne sut jamais que le maire avait payé de sa poche.

3

Certains cas sont emblématiques. Il fut un temps où la limite du c/o était telle que des paysans de Macaye et de Louhossoa devaient faire 15 km, pour aller à Bidarray ou à Espelette se procurer des formulaires permettant d'acheminer simplement les bestiaux... C'était insupportable et la direction fut très embarrassée ; mais ses effectifs étaient réduits et les règlements qu'elle devait mettre en œuvre étaient manifestement inappropriés (les mêmes actes purement administratifs pour tous, sans tenir compte des situations locales). Le directeur voulut faire un geste, il créa un *bureau annexe* à fonctionnement réduit, à Louhossoa. Mais cela ne conviendra pas aux louhossoar.

Le 18 novembre 1945, le Conseil municipal du village change de tactique, au lieu de se plaindre à la Douane, il vise le préfet. Il insiste auprès de lui sur le fait que la zone douanière a été étendue dans le village. Depuis cette mesure des acquits-à-caution sont nécessaires pour déplacer les animaux. Le Conseil municipal développe deux arguments : **1)** le village ne touche pas la frontière ; **2)** cette extension : « décidée il y a quelque temps [en 1944] pour ralentir la contrebande, n'a pas atteint son but, elle crée des ennuis pour les agriculteurs qui sont astreints à se présenter au Bureau de Douane qui n'est ouvert qu'à certaines heures pendant lesquelles ils préféreraient travailler leurs champs ». À l'unanimité le Conseil demande de revenir à l'ancienne limite, la Nive, qui : « constitue une barrière naturelle ». Manifestement le préfet se met en rapport avec la direction bayonnaise car un courrier interne au Service (12 janvier 1946, n° 122) fait part de l'analyse de la situation par un agent qui reconnaît la gêne causée par la disposition douanière. A propos de l'extension de cette zone et de ses effets, le même agent précise : « je ne serais même pas éloigné de croire que les plus gênés seraient précisément les trafiquants eux-mêmes ». Il souligne la fraude dans le secteur ; elle est latente. Il demande à ne pas bouger, si ce n'est à réaménager les heures d'ouverture du bureau. Or, la direction de Bayonne notera en marge de cette analyse : « l'exportation en contrebande de bétail de France en Espagne se développant de plus en plus, on ne saurait envisager une mesure de bienveillance ». C'est le blocage, le village est pris à la gorge. Dans ce type de demande, les élus agissent-ils exclusivement au nom de ceux qui sont gênés par la mesure ?

4

Autre complicité bien plus ancrée dans les pratiques. Voici un rapport établi en 1939, par un lieutenant à son capitaine de Cambo. Il traite de la zone du c/o concernant Itxassou-Espelette. Trois points sont à mettre en lumière :

1) l'agent parle de visites faites dans les fermes de la zone frontière mais : « l'indigène a soustrait une partie de son avoir à ces perquisitions, et la force publique a effectué des recensements incomplets ». Les paysans s'entraident.

2) en Espagne « des prix maxima ont été fixés (bœuf 2.5 Frs. le Kg, porc 3.5 Frs). Or cette dernière catégorie d'animaux coûte sur le marché français des environs, jusque 9. 75 Frs le Kg. La fraude est intense, le Service est débordé. Il demande à ce que les porcins soient soumis au c/o sur la route Itxassou Espelette, comme c'est déjà le cas pour les bovins depuis le 2 novembre 1936 (N.A 6026). Il sait pertinemment que « les habitants [les Navarrais] ont des intelligences sur notre territoire, le plus souvent des parents (frères, père, cousin) cherchent à écouler leur avoir sur notre marché. Leur activité actuelle porte principalement sur les porcins ».

Complicité active, liens familiaux, intérêts du moment, tout concourt à inciter à la fraude, d'autant plus que la vie est rude dans ces montagnes. La Douane se heurtera à un silence général.

Ces quelques anecdotes ainsi qu'une ou deux rapportées en cours de texte (voir aussi Duvert, 2004) suffisent à mettre en place un climat propice à mieux comprendre ce qui suivra.

Des pragmatiques : Les contrebandiers savaient instrumentaliser les douaniers (et inversement) ; voici deux cas de figure.

Les Espagnols « étant donné la maigreur de leur solde, on les corrompait comme on voulait, surtout les chefs ! ». Les histoires sont nombreuses à ce sujet. En voici une bien connue : il y eut une réunion tenue dans un village navarrais « un peu frontalier », où tous les carabiniers furent tenus de s'y rendre. Pendant ce temps il y eut beaucoup de passages... et de profits forcément partagés, mais avec les chefs uniquement.

Côté français, il y eut aussi des « faiblesses ». Parmi les histoires qui courent, il y a celle de ce village où, face à l'église, il y avait une lampe en hauteur (on se demande ce qu'elle pouvait bien éclairer, à cette espèce de « carrefour »). Certains soirs une main bienveillante venait l'allumer, alors on savait que la voie était libre dans le secteur. Or, dans ce village vivait une bonne trentaine de douaniers ; certains étaient mariés avec des filles du pays...

Les grosses prises se faisaient souvent sur dénonciation. Arrêtons là.

Répression et dissuasion : Grâce à toutes ces archives j'ai pu simplifier en grande partie la compréhension de textes souvent opaques ; ce que je n'avais pu faire dans une étude précédente où je disposais de peu d'archive (Duvert, 2004). C'est ainsi que j'ai pu constater que la Douane se plaignait de son discours confus où elle même se perdait, sans parler qu'au détour d'un courrier on s'aperçoit que le règlement que l'on croyait en vigueur n'est pas de mise, ou qu'entre temps la nouvelle directive parisienne était inapplicable, on l'a alors modifiée, etc. Il est donc des situations « indécidables » pour celui qui lit l'archive. Il ne sait plus, dans la situation examinée, quelle règle joue. Une chose par contre paraît assurée : c'est souvent les petites gens qui pâtissaient de ce flou ; ils étaient livrés aux bon vouloir de « petits chefs » (mais pas les « grands » contrebandiers, on le verra). La Douane n'avait pas forcément une bonne image, d'autant plus qu'elle réprimait mais ne récompensait pas ! Elle le savait.

De la compréhension à l'amende : Le Service sanctionne les fraudes. Laissons de côté les contrebandiers saisis sur le fait et regardons les frontaliers qui se trouvent dans la zone de servitude où la Douane exerce un contrôle strict. Chez ces particuliers, la faute la plus courante consiste en l'absence de déclaration du cheptel. Absence due le plus souvent à la négligence. Le particulier doit en effet tenir un décompte précis (le Service a le double) de son cheptel. Les douaniers font des rondes et, grâce à leur propre recensement, ils vérifient l'exactitude des relevés.

Sévit-elle en cas « d'erreur » ? J'ai déjà donné des exemples montrant que le Service est tout sauf une machine à sanctionner (Duvert, 2004) ; en voici d'autres tout aussi révélateurs.

Le gérant du bureau annexe de Lasse écrit au directeur (le 20 novembre 1941), suite à « des recensements effectués dans la journée du 15 courant », il constate des erreurs ou des fraudes (?) et formule un avis :

1) « Chez le Sieur A... (c.o n°2) : déficit d'un porc (abattage). Avis de passer outre ».

2) « Chez le Sieur A... (c.o n° 36), excédent de 2 veaux mâles (reproductions récentes) et le déficit d'un veau femelle et de trois porcelets (mortalité). Le sieur A... paraît de bonne foi, mais on peut lui reprocher de n'avoir pas fait de déclaration de mortalité en temps utile. Avis de passer outre ».

3) « Chez la Dame I... (c.o n° 26) déficit de trois brebis (abattage), un veau femelle, deux porcs, deux truies et un porcelet. L'intéressée a reconnu avoir effectué plusieurs ventes successives et avoir négligé de se munir d'un passavant T 23 bis. Une amende de 50 francs a été infligée par Monsieur le receveur à St Jean-Pied-de-Port, à la date du 17 courant ». Manifestement le douanier sanctionne le petit éleveur *lorsqu'il y a abus*.

De la frustration : L'impuissance du Service est évidente. En voici quelques exemples.

Les douaniers doivent *saisir* et non *supposer* l'existence de la fraude. Ils mettront donc tout en œuvre pour arriver à cette fin, quitte à dépenser leur temps dans des enquêtes très soignées ; certaines relèvent même du roman policier. En voici un écho en Labourd (lettre du Lieutenant au capitaine de Cambo, 4 février 1939). Il s'agit d'une probable fraude qui mobilise de l'énergie, qui prend du temps et qui n'aboutit pas.

« Le 28 janvier au soir, vers 21 heures, un service de brigade d'Espelette, arrêtait à hauteur de Patinenborda, sur la route 49, dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert, un sieur H... Jean, âgé de 27 ans, qui poussait un troupeau de porcins (20 têtes) pesant l'un dans l'autre 50 Kg environ. Interpellé par les deux agents, le sieur H... déclara qu'il avait été chargé par son père (maquignon surnommé B...) d'aller prendre livraison à Louhossoa du troupeau qu'il conduisait, ajoutant que les bêtes provenaient du marché de saint Palais et qu'elles avaient été transportées en camion auto jusque la localité susvisée ».

Sur la demande du service il ne peut exhiber aucune pièce de mouvement justifiant la circulation des animaux dans la zone extérieure, invoquant que pareille formalité n'était pas exigée sur la route qu'il avait empruntée.

Les deux agents connaissant l'individu le laissèrent poursuivre son chemin. Intrigués, ils modifièrent l'exécution de leur service, explorèrent le terrain et ne purent relever aucune trace suspecte aux abords de la dite route. L'enquête se poursuivit et mobilisa les brigades d'Ixassou et d'Espelette, en vain. Le lieutenant flaira la complicité avec les paysans du coin, personne ne renseigne les douaniers. Le lieutenant est convaincu de la fraude, mais, il constate : «le Service est désarmé ».

Admettons que la Douane saisisse un troupeau. Elle le vend aux enchères. Alors arrivent des maquignons bien connus et même de fameux « spécialistes », bouchers et autres comparses (qu'elle connaît bien) ; ils enlèvent l'enchère au prix le plus bas ce qui équivaut pour le propriétaire à payer une simple amende. Ce dernier assiste parfois à l'enchère et part en chargeant sa propre bétailière. Résultat : la Douane ne tire qu'un maigre profit de sa saisie et le fautif ne se cache pas. La frustration est patente.

La loi sévissait, elle tamisait l'océan. La grande contrebande avait ses filières mais la contrebande domestique ainsi que les petits éleveurs étaient souvent pris au piège. Se décourageaient-ils pour autant ?

Un informateur d'Ainhoa : « Que voulez-vous que l'on fasse ici, sinon retourner une maigre terre ? Alors quand une occasion se présentait d'améliorer l'ordinaire... ». Les maisons étaient souvent pleines, il y avait de la main d'oeuvre, « on était tous contrebandiers, à des degrés divers ». Quant à la notion de faute, on a vu plus haut, « c'est quand on se faisait prendre ! ».

L'administration des douanes décourageait mais ne pouvait pas supprimer ce qu'elle considérait comme une faute. La répression s'accompagnait d'une prévention.

Dans le fond, tous savaient bien, douaniers comme fraudeurs, que la raison d'être de la Douane c'était la survie du trafic ; il fallait simplement s'assurer qu'il ne fut pas trop prospère, ni trop « moral ». Rappelons qu'en théorie, c'est parce qu'il y a des voleurs qu'il y a des gendarmes, et non l'inverse.

De la tactique : Pour constituer son arsenal « préventif » la Douane joue avec les hommes et avec le terrain. Voici deux exemples.

1

En mai 1949, pris sous le feu des critiques du Conseil général qui reçoit les plaintes des maires, un inspecteur de Cambo écrit au directeur. Il commente la situation régnante dans son secteur depuis deux ans. On a d'abord l'impression qu'il comprend les administrés : « il paraît regrettable qu'un grand nombre de frontaliers aient été astreints pendant ces deux dernières années, à des obligations hors de proportion avec les intérêts généraux du Trésor.

Alors même qu'une reprise de la contrebande sur le bétail pourrait être envisagée pour l'avenir, j'estime qu'il est de notre devoir d'accorder en attendant le maximum de facilités ». C'est alors que l'on voit que sa compassion est « intéressée » lorsqu'il ajoute qu'il sera toujours possible de revenir aux rigueurs des dispositions de 1943 (en temps de guerre). Alors, dit-il, le Conseil général comprendra d'autant mieux « que notre service aurait fait preuve de compréhension quand les circonstances permettaient une application libérale des règlements ». Le directeur partage la malice ; il donne son accord.

2

Le second exemple ne porte pas sur des principes mais sur un exemple très concret. En 1943 l'Inspecteur de Cambo envoie un rapport au directeur de Bayonne, à propos de la limite des c/o à Louhossoa, : « la ligne fait comprendre dans la zone, la route GC 22, voie de grande communication empruntée par les maquignons et bouchers de Saint-Jean-de-Luz, Cambo, Bayonne, etc ; qui se rendent régulièrement aux marchés importants d'Espelette pour leur commerce et il me paraît, –cette route étant assez éloignée de la frontière– qu'il serait peu judicieux de la frapper d'une servitude très gênante pour le commerce ». Puis l'agent dessine une nouvelle limite reconnaissant que : « il ne m'échappe pas qu'un tel tracé laisse de côté des fermes de Souraïde exploitées par des fraudeurs notoires ». Cependant l'aire délimitée lui paraît « être considérée comme suffisante pour permettre au service de lutter contre la fraude avec des chances de succès.

Ce n'est d'ailleurs pas parce que telle ferme de fraudeur se trouverait dans la zone à la limite intérieure de celle-ci que l'exploitant serait gêné, s'il lui était possible d'amener sans difficulté des bêtes de contrebande jusque chez lui ; car à ce moment il lui suffirait de pousser ces bêtes ou de les arrêter quelques mètres en arrière et de les y parquer, pour les soustraire à l'action du service. Ce qui importe le plus en la matière paraît en effet être moins le fait d'assujettir tel établissement aux formalités de contrôle que de placer entre cet établissement et la frontière une barrière suffisante pour prévenir ou réprimer la fraude ».

TROISIÈME PARTIE : LE SERVICE ET LES FRONTALIERS FACE À FACE

De suspicions en coups d'éclats, la cohabitation ne fut pas simple. Le douanier de terrain se devait d'être psychologue, d'autant plus qu'il vivait parmi les gens qu'il surveillait. Certes, la direction de Bayonne tendait à le responsabiliser (et c'est tout à son honneur), mais cette hiérarchie était gangrenée par les « petits chefs » et plombée par une législation qui, par certains côtés, était irréaliste.

Des victimes : La bureaucratie est une perversion, elle fait des victimes.

1

En 1946, le maire d'Urrugne, écrit au directeur des Douanes :

« nous avons le mercredi par quinzaine, un marché très important, surtout pour les bœufs. Ces bœufs, amenés par les maquignons, des marchés de Peyrehorade ou d'Hasparren, sont ensuite vendus à des particuliers de la commune d'Urrugne ou d'Hendaye. Depuis la loi qui prolonge donc à 2 Km 500 (c'est

la rayon terrestre) la ligne des comptes ouverts (relevant de la Police du bétail), il faut des passavants pour ces animaux. Or, depuis peu, le receveur a été déplacé à Herboure, à 3.5 km de la place du foirail ».

Le directeur se conformera au souhait du maire en permettant la délivrance des passavants (registre T 23 bis) par le brigadier chef de poste du village.

On pourrait en rester là mais rien n'est simple car les animaux qui viennent de l'extérieur (de Peyrehorade ou de Hasparren) pénètrent dans le rayon douanier (où se trouve la zone des c/o), il faut donc qu'ils présentent « toutes les garanties du point de vue de la caution ». Pour cela il leur faut une pièce appelée *acquit-à-caution*. Pour ce faire, les acheteurs de ces bêtes doivent se rendre au bureau de Herboure ; c'est là qu'on lève ce titre d'accompagnement. Alors le directeur avance une proposition : *si* le Conseil municipal cautionne tous ces acquits-à-caution *et si* le préfet donne son accord, alors il se pourrait *qu'il puisse envisager* de faire délivrer cette pièce par l'agent d'Urrugne. Au fond, l'administration recherche dans l'administration, des solutions aux désordres qu'elle provoque dans la vie de tous les jours.

De l'incohérence : Il y eut fatalement, dans les textes de loi, des incertitudes que les défenseurs des fraudeurs surent mettre à profit. Je cite quatre points faibles

- la définition de la zone des c/o : étant donné le flou des textes, on pouvait parfois la comprendre comme débutant **soit** à la frontière d'état, **soit** à la suite de la zone extérieure,
- en ce qui concerne cette dernière, un flou entoure la formulation de sa définition (celle de 1882 comme celle du 25 messidor an VI) ; la ligne en arrière de la frontière d'état devrait joindre soit la ligne des **bureaux** seulement, soit celle des bureaux **et des brigades**. Il faudra remédier à cette ambiguïté et l'on mentionnera (plus tard) les seuls bureaux.
- par ailleurs, c'est un arrêté préfectoral, pris le 17 février 1888, qui a aidé à fixer chez nous, cette limite. Or un tel arrêté est **illégal**. Le préfet n'est pas habilité à la produire ; il doit donc être considéré comme non avenu. A propos du maintien de ce flou, l'inspecteur, écrit, sur un ton qui en dit long : « en cas de contestation nous serions très mal armés en face d'adversaires qui supportent malaisément les formalités du c/o et qui, soutenus par des défenses avisées, mettront leur espoir dans le tribunal de Bayonne dont les jugements sont plutôt empreints de bienveillance à leur égard en matière de contrebande ». Les tribunaux (Saint Palais en 1895, Montpellier en 1909) attaquèrent avec succès sur ces divers points. Le directeur souhaite que l'on revoie ce point de législation.

Des notes internes de la direction bayonnaise rappellent à l'ordre les agents. C'est le cas de la note D N° 1337 du 27 février 1951. Elle est relative à la **mauvaise tenue des registres** des c/o. Le Service analyse avec lucidité les dysfonctionnements : **1)** une déclaration avait été signée par l'agent qui l'avait remplie et non par l'assujetti ; **2)** une autre comportait mentions et

surcharges non approuvées par le déclarant, en plus elles étaient faites avec une encre et une écriture autre ; 3) déclarations acceptées alors qu'elles ont été déposées hors délais.

Dès lors la Douane a parfois été empêchée de donner des suites judiciaires à certaines opérations. La note reformule des recommandations.

De l'absurde : Les citoyens ordinaires font les frais des désordres. Voici quelques histoires significatives.

1

De nombreuses directives sont inapplicables. C'est normal, la France est un pays où les textes de loi sont faits pour être appliqués **partout et de la même manière**.

Une circulaire du 25 août 1943 fixait à 6 mois le délai des acquits-à-caution pour les animaux qui allaient au pacage. Or, en Labourd, la période d'estive peut durer deux mois de plus (d'avril à mi-décembre parfois). En mars 1944 le directeur sera obligé de rectifier l'application en reportant la durée du délai à 9 mois.

2

C'est l'histoire d'un urruñar, en septembre 1950. L'inspecteur de Cambo écrit à son directeur de Bayonne, que D... avec son attelage, est passé devant le bureau de douane de Sare, il allait chercher un veau dans une ferme du village. Il s'est arrêté devant la Douane qui lui demanda l'acquit-à-caution de sa jument, puisqu'il pénétrait dans la zone du c/o. Il n'en a pas, dit-il. Prévenu, le lieutenant de Saint Pée demande de sévir de confisquer l'attelage. D... s'explique. Il dit que la jument fut achetée à telle date, etc. Il dit aussi qu'à Herboure on n'exige aucun acquit-à-caution pour aller à Ibardin, que ce soit pour chercher du bois, de la fougère, etc. et Ibardin est au cœur de la zone du c/o. Rien à faire, le règlement c'est le règlement et la sanction est maintenue. Il doit rentrer chez lui par ses propres moyens.

Le lendemain la Douane enquête. D... était de bonne foi ; il n'y avait rien à redire, tant vis à vis de sa jument que de la pratique du receveur d'Herboure. L'inspecteur est embarrassé. Le 21 septembre il écrit au directeur. Il précise que les receveurs pouvaient bien délivrer des acquits-à-caution pour 6 mois, pour les bêtes non assujetties au c/o et se rendant en avant des postes de douane. Mais ajoute-t-il, si cette libéralité devient règle alors il y a danger de contrebande. Que faire ?

Le 23, le directeur transmet la lettre à l'inspecteur principal.

Le 26, ce dernier la transmet au receveur d'Herboure. Le 28 le receveur répond à l'inspecteur principal qu'en effet il n'exige pas ce titre de douane

dans ce cas, pour les gens d'Urrugne ; de plus, le Service connaît les bêtes qui transitent dans cette zone.

Le 30, l'inspecteur transmet la réponse au directeur. Il est fâché car son collègue s'est adressé au directeur sans passer par lui ! Il couvre le receveur d'Herboure qu'il dit ne pas être responsable des pratiques des *urruñar*.

Le 4 octobre le directeur écrit au receveur mais c'est pour lui dire qu'il a tort. D... se devait de demander l'acquit-à-caution et la Douane n'a pas à agir systématiquement dans le « non réglementaire » : un animal hors zone des c/o doit être couvert par un acquit-à-caution quand il pénètre dans la dite zone. Le chef rappelle le règlement ; il est là pour ça, sinon...

Le 9, le receveur d'Herboure prend connaissance de l'avis et transmet à l'inspecteur principal.

Le 12, l'inspecteur principal renvoie l'avis au directeur.

Le même jour, le directeur renvoie la missive à l'inspecteur de Cambo.

Le 13 ce dernier prend acte et renvoie l'avis au directeur en s'étonnant de la susceptibilité (sic !) de son collègue de Bayonne ; car à ses yeux « la question soulevée me paraissait revêtir un caractère d'intérêt général de service ».

Total : **une** jument dont les papiers sont en règle, **vingt** jours de débats, **neuf** interventions en cascade ; une suite d'actes de fonctionnaires qui manifestement se *surveillent* (la confiance ne semble guère régner). Au bout du réseau, un receveur au contact des gens, mais *déresponsabilisé*, pris entre le soutien et le blâme.

Quant au frontalier ordinaire et de bonne foi, à qui on a confisqué l'attelage, il est rentré chez lui par ses propres moyens et il est revenu de la même façon chercher son attelage. Il va lui être difficile d'aimer la Douane !

Quant aux *grands contrebandiers*...

3

C'est l'histoire d'un conflit ouvert avec Ainhoa. Dans un rapport interne portant la mention « non envoyé », le directeur dit que la loi de 1943 ne soulève pas de difficulté généralement (sic !), or « seul le maire d'Ainhoa s'est élevé contre l'application de ces mesures, qu'il qualifie de vexatoires et qui, à son avis, lèsent gravement les intérêts de ses administrés. Il est à craindre, étant donné son attitude, que ce magistrat ne facilite que dans une certaine mesure l'application des dispositions légales dont il s'agit ». J'ai exposé longuement ce conflit très dur, pétri de menaces, de rappels à l'ordre, de rappels au devoir « civique », de menaces de faire intervenir le préfet,

de froide colère difficilement contenue, le tout derrière les formules qui se veulent courtoises (Duvert, 2004).

Le village fait bloc avec l'élui qui conduit la révolte. A l'époque où j'exposais ces faits j'ignorais l'issue du conflit. Depuis, l'examen de nouveaux documents m'a permis de voir que cette affaire fut résolue dans le sens souhaité par l'administration. Le village dut céder. En janvier 1944 le maire fut contraint de porter à la connaissance des ainhoar, par l'intermédiaire du garde-champêtre, les obligations qui leur incombaient. Dans une note du receveur d'Ainhoa, en date du 6 février 1944 on peut lire que : « les détenteurs d'Ainhoa de même que ceux de Souraïde qui sont rattachés à mon bureau se sont conformés aux dispositions de la loi » en faisant savoir la composition de leur cheptel. Ainhoa avait perdu la partie ; plus tard, sous la conduite d'un nouveau maire (ami du précédent, il avait été témoin à son mariage), une attaque sera à nouveau lancée avec un succès relatif.

4

Le paysan ne se soumet pas au règlement (qui change, nous l'avons vu) ; c'est cette « négligence » qui est la principale source de l'infraction ordinaire. En avril 1955, une lettre interne au service, émanant du directeur (D. 480 ; n° 3.216) constate que « d'une façon générale les infractions constatées par le Service en matière de c/o sont peu nombreuses et peu importantes ». Il met cela sur le compte du bon travail de ses agents, de leur bienveillance et de leur compréhension, surtout dans le cas où les assujettis habitent loin des bureaux où doivent se faire les déclarations. Les infractions ont surtout pour source « la négligence et la mauvaise volonté de leurs auteurs ». Ce n'est que lorsque ces « négligences » sont répétées que des amendes de principe sont appliquées.

La Douane n'est pas fondamentalement une machine à sévir, mais on exige d'elle l'impossible : non seulement elle doit courir après les fraudeurs mais elle doit suspecter tout le monde, fouiller dans les biens des personnes (le c/o) et être à l'écoute de tous. Le document ci-dessous en dit long sur les situations auxquelles elle doit faire face.

Une nouvelle affaire éclate à Ainhoa. Le maire s'adresse au directeur des douanes dans un courrier à l'issue d'une réunion extraordinaire du Conseil Municipal en date du 20 mars 1955. Il y est dit que tous veulent la suppression du compte ouvert. Lucide et pragmatique, le maire dit notamment ceci :

« [le c/o est source de] nombreuses contestations au moment du recensement des animaux, contestations dues généralement à une négligence congénitale de nos paysans basques ; négligences qui se traduisent pour eux en amendes de principe ou transactions, sans grand profit pour le Trésor, mais toujours considérées comme des tracasseries qui sont préjudiciables aux bons rapports qui devaient exister entre le Service des douanes et la population ».

Les « petits » payent pour les « gros », ce faisant la Douane peut présenter un bilan satisfaisant. C'est le type classique d'insinuation.

Le maire est dur mais il a vu juste. Il ajoute, si les infractions sont rares et de faible portée, si elles finissent par donner une image négative de la Douane, « peut-on supprimer le régime des comptes ouverts au profit d'une déclaration annuelle des assujettis, comme le suggère l'administration centrale ? La Douane se limiterait alors à faire des recensements que lors de soupçons de fraude sérieux » ? Le directeur (qui a du « marquer le coup ») n'est pas d'accord, d'où sa longue lettre manuscrite de 5 pages que je vais détailler quelque peu, car elle montre bien son état d'esprit.

Il remarque que les variations du nombre de têtes (achat, vente, mortalité, naissances –déclarations qui s'opèrent dans les 15 jours en temps normal) devraient être *immédiatement* effectuées. Une déclaration annuelle serait sans intérêt, les assujettis ayant tout loisir de recomposer leurs troupeaux et ce d'autant plus facilement, que les races animales sont identiques de chaque côté de la frontière. Sans compter sur le fait qu'à l'occasion de la diminution de son cheptel, le paysan peut toujours prétendre en avoir vendu au marché. Le directeur fait également allusion aux « échanges » possibles lors des faceries, quand il dit : « pour des raisons toutes naturelles, il n'est pas possible d'envisager la suppression du c/o pour les pacages étrangers en France et les pacages français en Espagne ».

Il se plaint ensuite : **1)** de la configuration du terrain qui ne facilite en rien la surveillance (terrain accidenté avec de fortes dénivellations ; des endroits où il y a peu d'occasions de faire des planques) ; **2)** du faible effectif dont il dispose ; **3)** « du fait que les renseignements qu'obtiennent les agents sont à peu près inexistant du fait que les paysans ne se dénoncent pas entre eux ».

Il insiste sur le fait que le Pays basque est une région névralgique : « il est signalé actuellement des importations clandestines de viande de boucherie et en particulier des chevaux ». Curieusement il semble se contredire car il avançait plus haut que les mouvements touchant les chevaux se raréfiaient car d'une part, on accordait maintenant des *licences d'exportation* pour les conduire en Espagne et d'autre part, on voyait de plus en plus de tracteurs chez nos voisins, y compris dans les zones de montagne. Par ailleurs, la transhumance conduit en haute montagne « un nombre considérable de toutes les espèces d'animaux ». Comme son Service, le directeur est débordé ; il est pour le statu quo, il ne veut pas la suppression des c/o.

Il met également en avant un facteur psychologique (selon ses termes). En effet, dans l'état actuel, les relations sont continues entre la Douane et les paysans. Les douaniers vont souvent « faire un tour » dans les fermes, pour blaguer. Si les liens devenaient formels, une fois par an, le Service « aurait fatalement les paysans à dos ».

L'analyse est subtile. Le directeur termine en plaidant en faveur de la décentralisation des décisions, afin que chaque direction régionale puisse ajuster la loi au cas par cas, l'assouplissant ici, en supprimant les effets là et en maintenant le statu quo ailleurs.

De l'insinuation à l'attaque frontale : La dureté et le côté tatillon des règlements douaniers ne sont-ils pas liés au fait que le Service sévit d'autant plus durement que ses moyens sont faibles eut égard à la tâche assignée ? Sans compter que ne pouvant stopper la grande fraude, la Douane sévit contre la contrebande « ordinaire », celle que nous pratiquons tous, très normalement. Des élus ne manqueront pas de le faire remarquer au directeur, qui le prendra très mal (Duvert, 2004).

On le voit dans le courrier ; lorsqu'on lui réduit les effectifs, que l'on restructure des brigades, que l'on étend sa zone d'action ou que l'on oblige le Service à faire de la présence dans les bureaux, c'est autant de moins pour surveiller les penthières.

Que faire ? Une solution consiste à réduire les formalités pour rendre les hommes plus disponibles. En 1955, l'administration songe à ne faire plus qu'une déclaration annuelle par les assujettis, elle ne souhaite faire des contrôles que si elle soupçonne la fraude. Une enquête est lancée afin de tester la faisabilité de ce projet. Voici quelques résultats. Au préalable il faut savoir que sur les marchés français les cours étaient alors de 30 à 50% supérieurs à ce qui se produisait en Espagne (sans parler de la fièvre aphteuse et de la clavelée, latentes dans ce pays). L'administration en est bien consciente.

Un résultat statistique portant sur 110 assujettis fait ressortir qu'entre 1952 et 1954, le Service avait passé en moyenne 90 heures par mois dans le cadre du c/o. En 3 ans il n'avait relevé que 3 affaires contentieuses. A **Hendaye**, 35 étaient assujettis au régime du c/o, avec 186 bovins, 1086 ovicapridés, 33 équidés. Le Service avait accompli environ 300 heures de travail en 1952, 1953 & 1954 et passé en moyenne 60 heures à surveiller l'application du régime des c/o. Ces chiffres montrent que la rentabilité est faible, eut égard au temps passé. Le c/o devrait être réformé. Mais il faut agir au cas par cas.

A **Pau**, en revanche, ce sont 340 heures en moyenne qui furent dépensées et il y eut environ 7 affaires contentieuses en 3 ans. Le Service y avait traité 5.689 bovins, 24.234 ovicaprins et 1.454 équidés. Ici on ne veut pas réformer, on veut maintenir le statu quo.

A **Cambo**, le Service a passé 1.231 heures. Il faut dire qu'il y a un nombre conséquent d'animaux soumis au régime des c/o : 8.279 bovins, 98.161 ovins 2.197 équidés. Les infractions et les fraudes sont plus nombreuses qu'en Béarn. En dépit de cela le chef de division est pour la réforme du système des c/o.

Arrêtons là, il est clair que les formalités sont hors de proportion avec les faibles infractions relevées. La direction bayonnaise reçoit pourtant des avis contrastés, elle doit trancher tout en faisant en sorte : 1) de rendre acceptable la contrainte douanière ; 2) de responsabiliser ses agents. La tâche n'est pas simple.

QUATRIÈME PARTIE : UN ÉTAT DE L'ÉLEVAGE

Avant d'aborder le problème de la grande contrebande, il nous faut avoir une idée de l'état de l'élevage dans ces montagnes à la fin du système autarcique. J'ai choisi 1944 car suite à une enquête menée pour les Services vétérinaires (la fièvre aphteuse sévit en Espagne), nous avons des chiffres fiables. En effet, les autorités françaises et allemandes (nous sommes en temps de guerre, c'est l'occupation) ordonnant de vacciner; il faut commander des vaccins en conséquence.

1. ETAT DE L'ÉLEVAGE

Le Service tient des registres où il « mesure » le cheptel. Ces chiffres sont souvent crédibles (Duvert, 2004). J'en veux pour preuve que dans une lettre, le directeur (D. 480 ; n° 3216) souligne que

« dans la plupart des régions, les Syndics des Vallées tiennent à ce qu'un contrôle sérieux des animaux soit effectué par le Service des douanes. En effet les propriétaires des troupeaux transhumants venant de l'intérieur doivent payer aux Syndicats de Vallées ou aux communes propriétaires des lieux de pacage, un droit fixe par tête de bétail pacageant. Le plus souvent, les déclarations faites à la Douane (les municipalités ou les Syndics se portent caution lors de la souscription des acquits T 19) servent de point de départ pour la perception des taxes de pacage qui sont importantes et [constituent] une source de revenus pour les différents intéressés.

De même il arrive fréquemment que des notaires et des hommes de loi demandent au Service des renseignements sur la composition, à une date déterminée, de troupeaux de propriétaires décédés depuis plusieurs années, renseignements qui leurs sont nécessaires pour la liquidation des successions ».

Voici le **nombre global d'animaux de chaque catégorie** inscrits au c/ o.dans les communes de : Hendaye, Biriadou, Urrugne, Ciboure, Sare, Ainhoa, Ascain, Saint Pée sur Nivelle, Cambo, Espelette, Souraïde, Itxassou, Louhosoa, Bidarray, Saint Martin d'Arrossa, Ossés, Saint Etienne de Baigorry, Irouléguay, Anhaux, Ascarat, Uhart-Cize, Lasse, Saint Michel, Arnéguy, Banca, les Aldudes, Urepel.

	Bovins	Ovins	Caprin	Porcin
Nombre d'animaux inscrits qui sont à demeure (1)	11 893	54356 (1)	506	5 133
Nombre d'animaux inscrits qui sont au pacage		13 254	104	839
Total	11 893	67 610	610	5972
Nombre d'animaux venant du territoire français qui pénétrant tous les ans dans la zone des c/o (2)	839	11 177	18	627

(1) Le texte précise qu'à la date du recensement (le 6 mars) les ovins sont à demeure mais ils seront au pacage dès la fin avril.

(2) Ce n'est qu'une estimation établie sur les dires des assujettis.

1) Etendue et composition :

L'enquête affine les données ; l'époque du recensement se situe en février-début mars, les animaux étant en stabulation à la ferme. Comme toujours je n'ai pas de chiffre pour la Soule.

En Basse-Navarre

Dans tous les cas aucun animal ne vient annuellement de l'extérieur (de la France) :

- Bidarray : 5.164 animaux à demeure (dont 588 bovins) et 251 au pacage. Ce chiffre est très élevé mais confirmé par ailleurs (où une main signale qu'il y a plus de 4.000 ovins).
- Baigorry : à demeure 890 bovins, 8.490 ovins, 70 caprins et 435 porcins ; au pacage, 105 ovins.
- Banca : à la ferme 809 bovins, 5.253 ovins, 215 caprins et 425 porcins ; aucun au pacage et 3.000 ovins qui appartiennent à des propriétaires de Banca et restent au pacage jusqu'au 30 avril.
- Aldudes : 1.106 bovins, 8.088 ovins, 64 caprins et 640 porcins sont à demeure ; 3.527 ovins sont au pacage dans la Vallée de la Nive.
- Anhau : à l'étable 361 bovins, 1.560 ovins, 17 caprins et 160 porcins ; au pacage, 125 ovins ; venant du territoire français annuellement 30 bovins, 150 ovins et 35 porcins, le recenseur dit qu'ils proviennent quasiment tous d'achats et qu'ils pénètrent par les bureaux de Baigorry et de Saint Jean.

- Arnéguy : 570 bovins, 3.100 ovins, 30 caprins et 26 porcins sont à demeure
- Lasse : sont à demeure : 697 bovins, 1.386 ovins, 4 caprins, 318 porcins ; sont au pacage 327 ovins.
- Saint-Jean-Pied-de-Port : sont à demeure, 398 bovins, 1.590 ovins, 165 porcins, aucun caprin ; aucun animal n'est au pacage ; les animaux venant annuellement de l'intérieur sont nombreux : 103 bovins, 6.867 ovins, 18 caprins, 42 porcins ils viennent de la zone extérieure et ont des acquits à caution).
- Saint Martin d'Arrossa : à demeure à l'étable : 449 bovins, 2.012 ovins, 240 porcins ; 1.027 ovins sont au pacage. 200 animaux (non précisés) pénètrent annuellement dans la zone du c/o.

Pour compléter ces chiffres voici un extrait du recensement de 1.936 le long de la limite avec Baztan, dans le secteur Arrossa-Baigorry :

Pour 11 etxe de Baigorry : 69 bovins, 370 ovins, 31 porcins : pour 18 etxe d'Urdo, les chiffres sont respectivement de : 185, 1.700 et 109 ; pour 46 etxe d'Arrossa ces valeurs sont de 179, 1.280 et 149.

En Labourd

Le tableau ci-dessous montre le nombre de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins ; soit à demeure à l'étable, soit au pacage, soit venant de l'extérieur du Pays basque. Deux notes :

(1) on peut détailler. Par exemple Ainhoa possède à demeure 28 bœufs, 316 vaches, 2 taureaux, 10 bouvillons, 142 génisses, 37 veaux ; 23 porcs, 79 truies, 82 porcelets ; 197 béliers et moutons, 2.248 brebis, 364 agneaux. A cette époque aucun animal au pacage et aucun n'y pénètre depuis la France.

(2) le recenseur marque ces chiffres au crayon suivi de « fictif ».

Note : En 1936, sur **Itxassou**, projetant une nouvelle limite du c/o, le Service compte emprisonner 70 etxe, soit 700 ovins, 400 bovins et 250 porcins.

Comme on le voit, à défaut de précision (relatives au nombre de têtes par etxe de différente taille), tous ces chiffres, même s'ils sont à relativiser, donnent une idée de l'état du cheptel, de sa variété, ainsi que de l'utilisation des pacages d'hiver. On notera que les caprins sont loin d'être négligeables en zone de montagne (ne pas oublier d'examiner à part les valeurs données en temps de guerre, dans une zone occupée).

Bureaux	à demeure				au pacage				venant de l'étranger			
	Bovins	ovins	caprins	porcs	Bov.	ovins	caprins	porcs	Bov.	ovins	caprins	porcs
Arudy	570	3100	30	260	-	-	-	-	6	265	-	4
Ainhoa (1)	535	2809	17	184	-	-	-	-	-	-	-	-
Bekohi	475	438	4	130	-	836	-	-	30	25	-	60
Estelaty	399	1590	-	65	-	-	-	-	103	6857	18	42
Sau	1383	7059	14	709	-	-	-	-	-	-	-	-
Herbaux	1276	-	-	469	-	4329	23	-	470	-	-	380
Guipry	890	8490	70	435	-	105	-	-	-	200	-	-
Aludes	1106	8088	64	640	-	3527	-	-	-	-	-	-
Pitabay	588	4576	-	-	-	193	58	-	-	-	-	-
Espelott	434	4409	24	345	-	65	-	-	200	170	-	100
Leuz. cit. (2)	1100	1000	10	300	-	-	-	-	-	-	-	-
Lam	697	1386	4	318	-	329	-	-	-	-	-	-
Arthaux	361	1560	17	160	-	125	-	-	30	750	-	35
Banca	809	5253	215	425	-	-	-	-	-	3000	-	-
S. Martin d'Arrou	449	2012	-	340	-	1147	-	-	-	200	-	-
Oscaiz	1022	2596	37	251	-	2600	23	-	-	300	-	-
	4193	14576	506	5133	-	13014	109	-	830	11127	18	627

2) Rythme de renouvellement du cheptel :

Certains chiffres nous donnent une idée de l'intensité de la variation dans des cheptels, grâce aux déclarations rendues obligatoires en cas de renouveau, de naissance, de mort, d'échange. On lit par exemple qu'en Labourd, sur 11 nouveaux assujettis dans la zone des c/o, le nombre de déclarations effectuées entre le 1 juin et le 30 septembre 1949, s'établit ainsi : 3.5.6.6.7.7.9.11.17.23 et 29 ; autrement dit, les vrais éleveurs sont peu nombreux et leurs déclarations les signalent à la Douane.

On peut parfois affiner la mesure. Un document sur **Itxassou**, produit à l'occasion d'une rectification de la limite de la zone extérieure en 1939, mentionne 14 nouveaux agriculteurs qui seront pris dans la servitude.

La Douane rend compte des mouvements de leur bétail. Voici quelques valeurs moyennes fondées sur la base des déclarations faites au bureau (et qui signalent les variations numériques du cheptel, dans le sens de l'excès):

- animaux reproducteurs (bovins & porcins confondus) : environ 3 par maison, avec peu d'écart entre les chiffres (la variance est très faible).
- autres valeurs : environ 12 déclarations (ovins, probablement ?) par etxalde dont une qui se détache nettement (25 déclarations) suivie de 3 autres (15, 12 & 11), les 10 autres font moins de 10 déclarations.

Ces chiffres se rapportent probablement à l'année. En effet en 1949, à Sare, en 8 mois, 4 maisons ont fait une douzaine de déclarations chacune ; une en a fait 27 et une autre (où l'activité agricole était quasi nulle) 3.

3) le problème les chevaux :

Objet d'une grande contrebande, il faudra attendre les années 1966 pour avoir une idée du nombre d'équidés (alors en déclin). Ces chiffres manquent de précision. J'en donne quelques uns sans insister :

- dans le secteur de la Direction de Bayonne : 728 équidés
- Garazi et Baigorri : sur les 741 etxalde, 273 pratiquent l'élevage de chevaux ; on a 728 chevaux, dont 562 juments, 150 mules et mulets, 16 chevaux, aucun pottok.

A part de rares exceptions, je n'ai aucun chiffre pour la Soule dans ces archives.

Il ressort de ces valeurs que la Douane doit faire face à une masse considérable d'animaux bigarrés, mouvants et formant une population fluctuante. Dans cette masse, les derniers temps ce furent les ovins puis les équidés qui lui donnèrent du souci. Songeons aussi qu'elle en a ailleurs avec la contrebande de la dentelle, des vestes en cuir, des métaux précieux, des roulements à bille, etc.

Si l'on remonte dans le temps, le cheptel porcin ne fut stabilisé que dans l'entre deux guerres et à l'entrée du XX^e siècle la Douane ne s'occupait guère que des bovins.

CINQUIÈME PARTIE : DES FAILLES ET DES COMBINES

Nous avons maintenant une idée des mécanismes d'interaction entre l'administration et les assujettis. Occupons-nous de la fraude. Voici d'abord une estimation qui ne provient pas de la Douane : dans une note interne, un vétérinaire départemental estimait chaque année à 40.000 le nombre d'ovins importés frauduleusement, dont 20.000 pour un seul commerçant de Beyrie, entre 1925 et 1927.

Reformulons la situation.

D'un côté : pour ceux qui sont dans la zone de servitude, l'état vient chez eux, dénombre leur seule richesse, leur cheptel, l'inscrit sur des registres, leur demande des comptes et les sanctionne. C'est indécent ! Pourtant La Douane ne manque pas de tact mais ne pouvant arrêter définitivement la grande fraude, certains de ses agents se rabattirent sur des frontaliers coupables de peccadilles (la « contrebande domestique » et la mauvaise gestion des c/o). Se faisant elle donnait du Service une image répressive, souvent déplorable. On eût même l'impression pénible que c'était une machine destinée non pas à punir la déviance, mais à se *venger*. Dans cette entreprise des douaniers particulièrement zélés et méchants ont laissé de bien pâles souvenirs, « c'était souvent des Basques, c'était les pires ! ».

De l'autre : la frontière, c'est l'occasion rêvée pour le défi et le pari. Outre les passages classiques (le plus souvent de nuit), il y avait de très simples principes de fraude, « pour économiser » ou « pour se faire de l'argent de poche » ; ces mécanismes sont connus de tous, inutile d'insister. Ce sont ces types de peccadilles qui embarrassent la Douane et engluent son fonctionnement.

Mais la confrontation douaniers-éleveurs a une évidente dimension ludique ; il court de si bonnes histoires ! Parfois elles sont douteuses quand ce n'est pas douloureuses, sanglantes. Voici quelques temps *Le journal du Pays basque* faisait connaître un événement de 1944 que rapportait *La gazette de Bayonne*. Pour cause « de commerce frauduleux de bétail à la frontière franco-espagnole », Félix A... fut poursuivi. La gendarmerie d'Irissary finit par le localiser. Mais « tentant de tromper la vigilance des gendarmes, Félix A... sauta par une fenêtre et prit la fuite. Les gendarmes tirèrent alors sur lui et le contrebandier s'écroula atteint par plusieurs balles. L'affaire est de ce fait définitivement classée ». Sans commentaire.

Je présente quelques principes basiques de fraude, sans trop m'attarder. S'il y a les éleveurs ordinaires, il y a des malins, de *véritables artistes* (les maquignons furent à la hauteur des enjeux !). Dans mon étude sur Ainhoa (Duvert, 2004), j'ai donné quelques mécanismes de grande fraude. Mes préférés sont basés sur le jeu des « troupeaux fictifs », en voici une variante.

1. Une variante du « troupeau fictif » : Elle met en scène des bouchers qui peuvent avoir X bêtes en pacage. Elles sont destinées à l'abattage, pour la consommation. Ils les font alors coexister *sur les mêmes pacages*, avec d'autres troupeaux (à eux si possible). Puis ils en écartent certaines (par complicité ou en les « perdant en montagne ») ; ils compensent alors les manques par d'autres bêtes identiques (par exemple des *manech* du Baztan qui sont de même race que les nôtres : comment le douanier les reconnaîtra ?).

A la longue ces bouchers « joueurs » entretiennent un troupeau quasiment fictif, une sorte de tampon destiné à amortir des variations, entre l'apport navarrais et l'écoulement dans le bas-pays ; car ils en descendent régulièrement chaque semaine, pour en abattre. A chaque descente le Service doit leur fournir des titres de transport (ces contrebandiers devaient bien rire... à condition de ne pas se faire avoir !). Non seulement la douane était contrainte de fournir des papiers pour des animaux introduits en fraude mais le Service mobilisait ainsi autant de fonctionnaires qui lui faisaient défaut ailleurs (pour les planques dans les penthières, etc.). C'est ainsi que la Douane finira par dispenser de passavant les bouchers d'Ainhoa et de Sare.

Il y a mieux. Admettons que le boucher soit de mèche avec des maquignons dont les camionnettes sont placées aux endroits stratégiques. C'est une pure hypothèse. Les douaniers devront les prendre sur le fait. Ils auront du travail, il leur faudra être continuellement sur le qui-vive puis courir sur les montagnes pour être « à l'heure » au rendez-vous et se trouver parfois face à... des leurres.

Non seulement il leur faut s'essouffler sur ces pentes parfois rudes, mais il leur faut tenir à jour de gros registres. C'est une double asphyxie.

2. Berner les dispositifs en passant en plusieurs temps : C'est un classique piège que tente de déjouer la Douane au prix d'enquêtes (et de dénonciations). Il concerne assez peu les bestiaux. Il consiste à transiter par étapes (labiles ou durables), via des « caches », ou des relais. Ces derniers sont souvent des lieux choisis ; en plein air, chez des commerçants, dans des bordes, ou chez des particuliers, etc ; Parfois ces relais étaient improvisés. Les contrebandiers passaient ainsi en deux ou plusieurs temps, après « enquête », des caches vers le destinataire.

Voici une lettre d'un inspecteur à son directeur (n° 17, 25 janvier 1944). L'objet est de démontrer l'inutilité d'établir un c/o dans la région de Hendaye, entre la RN 10 et l'océan. Cela en effet ne peut que : « provoquer une certaine gêne chez les usagers et de nécessiter dans un des bureaux d'Hendaye la tenue d'écriture dont l'utilité serait des plus contestables ». Qu'est ce qui justifie cette proposition ? L'inspecteur dit que les abords de la Bidassoa sont marécageux et que l'on voit mal les fraudeurs passer des bêtes en bateau. En fait il pense à la constitution de relais. Il dit : « reste la possibilité de la constitution d'un lieu des dépôts de bétail destiné à être

exporté sur d'autres points de la frontière [les fraudeurs] courraient également un grand risque en faisant circuler les animaux de ces dépôts sur les points de franchissement de la frontière les plus favorables ». La suite du courrier montre que notre douanier n'est pas tranquilisé ; surveiller les passages sur la frontière ne garantit pas l'absence de fraude par le jeu des relais. Désabusé (?) il poursuit : « Ce risque, ils peuvent l'éviter en partie en limitant le parcours de la circulation et pour cela en établissant le long de la frontière terrestre, les dépôts un peu en arrière de la limite de la zone du c/o, à proximité du lieu de passage à l'étranger ».

On voit bien le but de la Douane n'est pas d'arrêter mais de *dissuader* et là quoiqu'on en dise, elle a réussi son pari.

3. Mettre à profit les failles de la loi : Avant la suppression du c/o, en 1957, la circulation des animaux était libre s'ils allaient ou s'ils revenaient des foires et marchés *dans un délai le plus court et par la route la plus directe*, dit la Douane. La décharge s'opérait en rapportant les passavants aux bureaux.

Cette disposition va représenter pour la Douane un grand danger. En effet, en 1955 par exemple, il n'y avait plus de marché dans la zone des c/o, dès lors les animaux étaient amenés hors zone dans plusieurs endroits du pays, où se tenaient des marchés quotidiens. Un éleveur pouvait donc se défaire de ses animaux et les remplacer par d'autres provenant de contrebande ; s'il était contrôlé il disait qu'il ne les avait pas vendus et qu'il les avait ramenés chez lui. Et comme les races sont identiques de chaque côté de la frontière, le Service n'y verra que du feu, d'autant plus que (si besoin) les éleveurs navarraïens avaient pris soin de mettre aux animaux passés en fraude, les mêmes marques que celle de leur complice labourdin. Ce risque de fuite est-il bien réel ? En février 1955 la Douane observe que le prix des ovins est de moitié inférieur à celui pratiqué en France. Les importations frauduleuses ne peuvent que s'amplifier, ce qui entraînera non seulement un préjudice évident pour le Trésor mais créera un risque sanitaire certain du fait de la clavelée et de la fièvre aphteuse.

Le Service évalue le danger. Les assujettis, dit-il, ne font courir aucun risque, étant donné, les variations « de peu d'importance » des troupeaux. En revanche, il n'en va pas de même des « courtiers en bestiaux [qui] ont utilisé à leur profit les possibilités de circulation des animaux inscrits au c/o qui sont conduits sans titre de circulation, les jours de foire ou de marché ou qui en reviennent par la route la plus directe ».

Que faire ? Resserer les contrôles, augmenter la fréquence, etc. (voir plus haut).

C'est dans ce genre de document douanier qu'apparaissent les **tokersos** (Duvert, 2004). La Douane les appelle **les toucheurs**. Voici un document en date du 3 janvier 1945. Il est question du bétail acheté à Espelette : « et dirigé sur le centre d'abattage de Saint-Jean-de-Luz. Le bétail est transporté

d'Espelette à Saint-Jean-de-Luz par camion et de cette dernière localité à Hendaye, convoyé par route par des toucheurs munis d'un laissez-passer... ».

Les tokeros, ils en savaient bien des choses...mais on a oublié de les faire parler !

Note sur les tokeros

Les tokeros sont très peu connus. Je donne ici un nouveau témoignage sur eux.

Étaient tokeros des cadets, des célibataires le plus souvent. Bien que ce fût un métier d'homme, on a connu une femme tokerosa.

Ils avaient un statut de manœuvre en quelque sorte. C'était des gens de très petite condition. Bien qu'ils passaient leur vie avec les animaux, ils n'avaient aucune science de l'animal. Ce n'était pas des éleveurs.

Ils étaient embauchés par des maquignons qui les logeaient parfois. Levé de bon matin, le tokero était un individu fondamentalement disponible. Son seul outil c'était son aiguillon.

Ils allaient chercher les bêtes et les amenaient là où le patron leur disait. Ce dernier disait à son tokero : « tu iras à tel endroit et tu tiendras ton bâton à la main gauche, comme ça on saura que c'est moi qui t'envoie et on te remettra tels animaux ».

*Il allait ainsi par les chemins, coupant au plus court. Il montait des chevaux attachés les uns aux autres par trois, par le col et la queue. Avec son chien il guidait des troupeaux qui alors ne comptaient que quelques dizaines de têtes ; ces chiens étaient des labrits, pas ces gros chiens des Pyrénées ou **borto zakurak**.*

Il faisait cela toute sa vie. L'arrivée des camions et des bétailières supprima ces « cow-boys ».

Utiliser la législation pour frauder :

Il ne s'agit pas cette fois-ci de saisir une opportunité ou de mettre en place une combine sur le terrain, mais d'étudier les failles que présentent les dispositions ainsi que les dispositifs douaniers qui en résultent, sur le terrain.

1. Le défaut de législation : Trois cas illustreront cette situation.

1

Voici un rapport des années 1910 (il n'y a pas encore de compte ouvert pour les ovins et les chevaux). Les douaniers repèrent une piste fraîche, ils la suivent. Elle aboutit à une ferme, ils y voient des brebis, le museau serré par une ficelle pour les empêcher de bêler : ils ne peuvent rien faire ; ils ne disposent pas d'arsenal répressif. Ils voient la même chose pour des chevaux : même constat d'impuissance. La Douane est désarmée ; un agent écrit, désabusé : « et pourtant c'est ce qui se passe tous les jours au Pays basque ».

2

Jusqu'à une époque récente, les pottok furent appréciés pour tirer les wagons dans les mines. Mais leurs droits d'entrée depuis l'Espagne coûtaient plus cher que leur valeur réelle. Le fraudeur vivant dans la zone du c/o faisait donc rentrer des pottok puis, tout naturellement, il allait chercher un passavant au bureau de douane le plus proche. On ne pouvait pas le lui refuser car à cette époque les douaniers n'avaient pas le droit de visiter les « écuries ».

3

Parfois il y eut des erreurs qui furent rectifiées arbitrairement ; les fraudeurs voyaient ainsi une porte s'ouvrir en grand.

Le 13 janvier 1950, un Conseiller général, toujours très actif dans la protection de ses mandants, contra l'état administratif. Il demanda lors d'une réunion officielle, le rétablissement de la limite des c/o telle qu'elle existait en 1938, c'est-à-dire de clocher à clocher. Il le demanda en particulier pour Bidarray et ce lui fut accordé par le représentant de la Douane. Voilà que quelque temps plus tard, en consultant d'anciens fonctionnaires, le Service se rendit compte qu'autrefois la ligne ne passait pas du clocher d'Arrossa à celui de Bidarray mais du clocher d'Arrossa au **bureau des douanes** de Bidarray.

Que firent les douaniers ? Ils ne mirent pas la décision en application. C'est alors que les complications surgirent. La mairie s'adressa à nouveau au même Conseiller général lequel écrivit au préfet (qui avait assisté à la réunion du 16 janvier), lequel écrivit à la direction des douanes, laquelle fit son enquête. Le directeur prit connaissance du rapport et écrivit dans la marge : « on ne peut revenir sur la décision *prise en Comité*. Il fallait examiner cela auparavant », et il signe de ses initiales.

La Douane assume ses erreurs.

2-l'excès de législation : Utiliser les outils mêmes de la Douane pour frauder représente le fin du fin. Voici un joli cas où le Service créé et entretient des chemins qui ne sont que des « actes administratifs »... et qui ne serviront qu'aux contrebandiers !

La Douane avait créé des chemins pour accéder à ses petits postes. En 1942 le directeur veut :

« supprimer certaines routes légales qui relient des bureaux de faible importance et notamment des bureaux annexes, à l'étranger. Des routes légales sans intérêt général, ont été en effet maintenues ou créées dans l'unique but de conserver ou de donner aux offices qu'elles desservent, le caractère de bureau de première ligne, condition indispensable pour pouvoir, le cas échéant, soutenir devant les tribunaux avec la certitude du succès, la légalité de la limite fixée de la zone extérieure.

Or, il n'est pas sans avantage de pouvoir supprimer les routes dites légales qui ne sont empruntées que par les fraudeurs et favorisent la contrebande ».

4

Voici maintenant une petite fraude agaçante et consommatrice de temps et d'énergie pour le Service. On veut passer quelques animaux. On amène un troupeau au pacage, puis on prétexte une forte mortalité. Le berger avertit la Douane au dernier moment, tout en disant qu'il ne peut amener les dépouilles à cause des vautours et autres animaux qui les auraient emportés. La Douane va-t-elle enquêter ? En aura-t-elle les moyens ? C'est qu'il faut aller en montagne, à des heures de marche des postes... en mobilisant des agents pour cela. De ce fait la Douane aura moins de personnel sur ses penthières déjà démesurées... Le jeu vaudra-t-il la chandelle ? Alors elle se fixe des quotas. Par exemple elle accepte 1/10 de mortalité avant d'avoir un soupçon ; elle fait des vérifications inopinées, etc.

En fait la Douane cherche des stratégies qui, selon sa jolie image, « maintiennent en haleine les assujettis ». Toujours dissuader faute de pouvoir arrêter.

SIXIÈME PARTIE : REGARDS SUR LA GRANDE CONTREBANDE

Cette dimension de l'aventure reste entourée d'un lourd silence qu'aucune donnée objective ne vient vraiment briser. A quoi bon éclairer ces recoins de notre histoire ? Ils appartiennent à la légende, ils constituent une source inépuisable de récits héroïques si ce n'est de franches rigolades. Il faut garder le silence, le mystère est une denrée si rare à notre époque cruelle...

Les grands contrebandiers régulaient les passages sur mer comme sur terre. Les profits étaient énormes. Ces *nagusi* payaient grassement pour passer toute sorte de « marchandise », pour quelques heures d'efforts et beaucoup de temps libre. Ils formèrent dans ce pays une sorte d'aristocratie, dont les derniers membres s'éteignent de nos jours. Astucieux et diplomates, ils savaient se servir de la Douane (en la compromettant) pour se faire la guerre. Ces chefs disposaient de *péons* qui prenaient énormément de risques dans leurs expéditions souvent nocturnes (*gau lana*). Certains de ces malheureux sont morts, parfois entraînés par une cordée de chevaux dérapant dans un ravin.

Les *nagusi* étaient (à l'évidence) en lien avec quelques maires, et de connivence avec d'autres responsables (au sein de la Douane, etc.). Ils ne s'en cachaient pas. Il n'y avait pas que des « censeurs » dans l'administration, ni que des « dociles » chez les frontaliers... un peu de « combine » et la vie se déroule le mieux du monde. Un élu n'arborait-il pas une superbe montre « multifonctions », très rare à l'époque, offerte par des paysans reconnaissants pour les belles charrues neuves qui équipaient une bonne partie

du village ? Les patrons de contrebande étaient bien épaulés par un réseau de complices, toujours disponibles, vaillants et performants. Ils avaient « leurs entrées ». Ils n'avaient pas vraiment besoin de « cour d'avocats ». Les archives laissent entrevoir qu'ils tentaient d'instrumentaliser (à son corps défendant ?) un réseau qui faisait ses preuves au service des petites gens : suspect→maire→conseiller général et, selon les besoins, préfet ou sénateur voire député ; la boucle se refermait ainsi sur le Service des douanes et donc sur le directeur de Bayonne.

Le résultat de cette « prise en main » des frontaliers, fut une soumission à une **culture du silence**, très dure. Le pays « fut bien tenu ». Et cette disposition marqua ces villages de montagne où le Basque, déjà introverti par nature et bridé par une résignation quasi janséniste, se livrait si peu. Cet aspect pourra-t-il être étudié un jour ? J'en doute. Pourtant il pesa lourdement sur la vie de ce pays. En attendant je livre quelques documents qui me semblent utiles pour l'étude des mentalités.

Une structure qui est un mécanisme d'autodéfense :

Les courriers montrent les tentatives des élus pour desserrer l'étau, ces courriers pointent vers des réseaux de complicité évoqués plus haut. Ils montrent des élus cherchant à **soulager la vie de leurs administrés**. Mais la Douane sait que si elle obtempère, la fraude s'engouffrera dans la brèche. C'est sans issue !

Voici quelques exemples.

Au niveau municipal : Dans un courrier du 1 avril 1955, (D. N° 459) l'inspecteur principal exprime une opinion sans nuance à propos de la lettre du maire de Biriadou qui demande la suppression des c/o dans sa commune. Il met en avant : « la duplicité des Magistrats municipaux et leur désir de satisfaire en toute circonstance une certaine démagogie ». Il est pour le maintien du statu quo : « sinon c'est ouvrir la porte à tous les abus et se trouver désarmé le cas échéant, devant des entreprises de fraude ». Sans appui, le maire est débouté, l'administration maintient la prise.

Du niveau municipal au relais administratif : En novembre 1949 le maire d'Ixassou écrit au directeur des douanes sous le motif que le gouvernement de Vichy a inclus dans la zone des c/o le quartier Izoki ainsi qu'une partie du quartier Olasur, soit 14 fermes situées à 5-6 Km du bourg. La contrainte est lourde. Le maire argumente longuement, dressant une belle carte, il fait des propositions. Mais la Douane ne bouge pas. Tout au plus consent-elle à une légère rectification sans grande incidence. Le fond de son argument est clair : la peur de la fraude, dans un monde d'enfermement.

Le maire ne s'avoue pas vaincu, il revient à la charge. En novembre de la même année, il s'adresse au préfet, Il change de ton. Il fait valoir que si l'on maintenait cette (récente) limite ce serait : « 1) distraire [les agriculteurs] de

leurs travaux alors que la main d'œuvre agricole fait défaut, ce qui complique leur tâche ; 2) leur imposer un surcroît de dépense ; 3) ajouter à la fatigue, déjà lourde, des labeurs quotidiens, celle supplémentaire de longues marches parfaitement inutiles ; 4) dans l'intérêt général ils ont mieux à faire que traîner sur les chemins et ils ne méritent pas d'être ainsi maltraités ». Le maire demande à ce que le préfet agisse. La Douane enquête. Elle note que le maire a oublié (?) de signaler que la nouvelle démarcation avait retiré 10 fermes par rapport à l'ancienne zone des c/o. Mais elle ne bouge toujours pas, par contre elle propose un aménagement de la servitude.

Du niveau particulier au niveau sénatorial, via le Conseil général : Voici deux récits emblématiques.

1

Un lieutenant écrit à son capitaine suite à de longues enquêtes soigneuses. Le motif de la lettre est le suivant. Le sieur A... se trouve depuis peu dans la zone des comptes ouverts. Cette zone vient d'être redessinée. Depuis 1888 elle joignait les bureaux entre eux en passant par les brigades, mais l'une d'entre elles ayant été déplacée dans une dépendance d'une autre maison, la ligne a été modifiée en conséquence. Dès lors la maison de A se trouve prise dans la zone. Le lieutenant explique tout cela avec force détail. Puis, agacé, il dit

« tout d'abord, je crois utile d'insister sur le fait que les réclamations de l'es-pèce émanent presque toujours d'individus à qui toute réglementation nouvelle apporte un obstacle à leurs trafics délictueux. Celle-ci ne fait nullement exception à cette règle et, en d'autres temps où pays, le sieur A... par ses agissements équivoques aurait depuis longtemps récolté des mesures beaucoup plus restrictives ».

Il revient sur le cas, montre le bien fondé de la nouvelle démarcation : « je précise que cette dernière ne serait pas tant préjudiciable aux intérêts personnels du sieur A. s'il n'était d'avantage maquignon que fermier ». On pourrait penser que l'agent en resterait là ; il aurait signalé un fraudeur sans plus. Mais la suite de la lettre montre le fond de la colère du douanier : le sénateur a épaulé la revendication de A. Notre douanier se contient difficilement et exprime quelques bonnes vérités :

« cette ligne future s'appellera toujours les « plans sur la comète » de Monsieur le Sénateur [il ne le nomme pas] qui, plutôt que d'exercer sa verve contre un Service qui n'en peut mais, me semblerait mieux inspiré d'user de ses prérogatives pour réformer des textes surannés et accorder en la matière, la faculté d'adopter les obstacles naturels : rivières, routes, chemins, lignes de crête, etc. ».

A nouveau l'aveu des textes inapplicables, des limites de terrain invérifiables... A nouveau l'affront : les simulations visant à ajuster la zone de servitude, sont traités, par le grand élu, de « plans sur la comète ».

Nous conservons ce billet du sénateur qui attirait les foudres de notre douanier. Ecrit à l'en-tête du Sénat, il est court. Il s'adressait bien au Directeur de Bayonne en lui disant : « j'appelle votre aimable attention sur cette ligne « imaginaire » de délimitation de la zone extérieure qui rappelle un peu les « plans sur la comète », etc. Un travail *imaginaire*, des *plans sur la comète* et des paysans qui en pâtissent ; le directeur en avait pris pour son grade ! Courtois, le sénateur le pria d'agréer ses sentiments de profond dévouement... On conserve également la lettre écrite par A. à un célèbre Conseiller général, très attentif, lequel a dû manifestement la transmettre au sénateur... Le réseau est facilement reconstitué.

2

Cette fois-ci c'est l'histoire d'une prise et d'une réaction en chaîne qui aboutit encore au Sénat. L'action se passe en 1936. La Douane constate que des quantités « très importantes » de moutons espagnols sont introduits en fraude. Certains passeurs se font prendre. Ils se plaignent auprès de la hiérarchie des élus qui aboutit toujours au même Sénateur qui proteste auprès de la Douane. Mais cette fois-ci la cause est indéfendable et la Douane (pour se « venger » de ces contestataires ?) fait intervenir le Ministre des finances qui écrit au Sénateur. Voici un extrait du courrier qui émane du directeur :

« En ce qui concerne la saisie de 43 moutons opérée par le 16 janvier dernier et contre laquelle s'élève M X. Conseiller général à Saint-Jean-Pied-de-Port, je ferai remarquer que ces moutons ont été saisis au moment où deux individus, précédés d'une personne servant d'éclaireur, leur faisaient franchir la frontière. A la vue des agents des douanes, les intéressés prirent la fuite amenant avec eux quatre animaux qui se trouvaient encore en territoire étranger. Il est évident que, s'ils avaient été en règle, ils n'auraient eu aucune raison de redouter le contrôle de la Douane ».

La compréhension à des limites, il ne faut pas abuser.

SEPTIÈME PARTIE : ILLUSTRATIONS POUR SERVIR À L'HISTOIRE DES RELATIONS ENTRE LA DOUANE ET LES BASQUES

Dans cette masse d'archives j'extrais plusieurs cartes qui se rapportent à ce thème. Elles pourront être utiles à de futurs chercheurs. Je les commente au fur et à mesure.

Fig. 1 (p. 108) : modèle de passavant de l'époque napoléonienne.

Fig. 2 (p. 109) : déclaration de marchandises (autre que du vin et de l'huile d'olive, etc.) de l'époque révolutionnaire, effectuée par les douanes de Saint Jean.

Fig. 3 (p. 109) : passavant ou acquit de pacage (pour une vache, un veau et deux petits cochons) datant de l'Empire et délivré par la Douane de Baigorry.

Fig. 4a & b (p. 120 & 121) : Emprise des penthières en Pays basque nord, dans les années 1940. Les archives sur le secteur ouest Labourd et Souletine sont incomplètes ou trop peu fiables pour pouvoir se prononcer. La ligne brisée rejoint les bureaux et brigades de première ligne ; elle a été parfois remaniée (par exemple en Soule elle est passée par Licq).

Ai : Ainhoa ; Al : Aldudes ; Anh : Anhaux ; Ar : Saint Martin d'Arrossa ; Arn : Arnéguy ; B : Banca ; Be : Betrienia [chapelle Sainte Catherine] ; Beh : Behobia ; Bet : Betrienda (à côté de la croix des Bouquets- ce triangle Beh-C- Bet définit la zone spéciale) ; Bir : église de Biriou ; Bi : Bidarray ; C : Champona ; Da : Dancharia ; Es : Espelette ; He : Herboure (au voisinage du poste d'Olhette) ; I : Itsasu ; L : Lasse ; La : Laxia ; L/H : Louhossoa-Harnavalt ; S E B : Saint Eienne de Baigorry ; Sa : Sare mairie et Saint Ignace ; U : Urepel ; Ur : Urdos.

Fig. 4 c & d (p. 124) : les penthières sont des documents exceptionnels. Non seulement elles figurent les chemins des villages, mais elles nous livrent des toponymes anciens que la Douane recopie à chaque occasion. Cette pièce équivaut à l'appareil circulatoire qui draine ce grand corps qu'est la vieille communauté d'Ainhoa. Beaucoup de noms sont définitivement perdus ; ils appartiennent à l'histoire de la Douane –à la Ferme– comme à celle du village (certains étaient des repères pour les contrebandiers). Sur la penthière les noms sont classés en deux ensembles : l'un donne leur ordre de numérotation, l'autre l'ordre alphabétique (c'est cet ordre que je donne ici ; les tableaux facilitent la lecture en séparant la carte en deux parties, droite et gauche). La penthière d'Ainhoa est un document d'une qualité exceptionnelle ; ce magnifique exemplaire date de 1941. Je ne le commente pas dans ce travail, mais il contient tous les vieux chemins, y compris ceux des faceries ; il prend un éclairage tout particulier avec l'état de la voirie tel que le livrent les registres municipaux, à l'entrée du XIX^e siècle.

Fig. 5 : c'est la plus ancienne carte que j'ai pu étudier. Elle accompagne une courte lettre du capitaine de Saint Pée adressée à l'inspecteur principal de Cambo. En date du 10 décembre 1932. Ce document est référencé (D n° 1237). Elle fut établie à l'occasion de l'extension du décret de 1822, à la race ovine. L'agent rappelle la ligne ainsi tracée : de la mairie d'Espelette au pont de Dancharia, la mairie d'Ainhoa, Betrienia (chapelle Sainte Catherine), mairie de Sare, Saint Ignace (maison Bordahandy) puis, vers le bureau annexe d'Ascain. Il estime la zone définie suffisante pour assurer le contrôle par ses services. Par contre il trace au crayon une zone vers le pont d'Amotz car il craint la contrebande par les fermiers d'Erribera qui font pacager au col de Hildardoy.

Fig. 6 : ce joli document est extrait d'une lettre écrite par le lieutenant de Sare au capitaine de Cambo. Elle date du 8 mai 1936. Le lieutenant répond à une demande : celle de rectifier la zone extérieure actuelle « afin de combattre plus efficacement la contrebande ».



Fig. 5

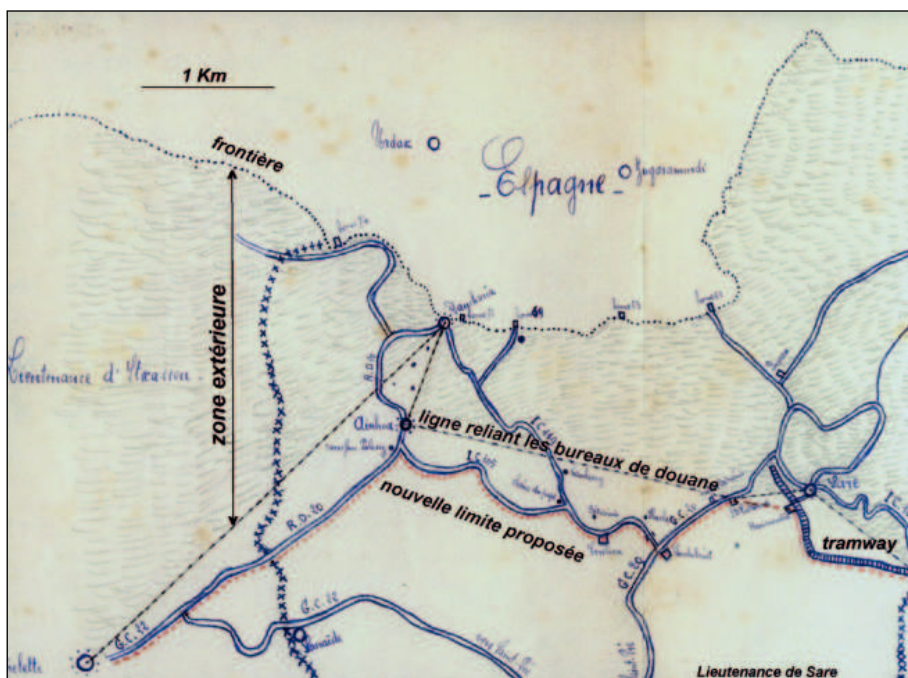


Fig. 6

Il donne la limite existante le la zone extérieure (pointillés) ; il note qu'Ainhoa ainsi que des maisons « de fraudeurs notoires » sont exclues de la zone. Il propose d'y remédier en retouchant la limite et en la reculant de la façon suivante : depuis Espelette « par le chemin de grande communication n° 22, la route départementale n° 20 jusqu'au carrefour Palassy (Ainhoa D 48), le chemin d'intérêt commun n°105 jusqu'au chêne du pape (Bétriénia G 48), le chemin d'intérêt commun n° 119 jusqu'à « Cherchebruit » (Bétriénia G 33), le chemin de grande communication n° 20 jusqu'à Sainte Catherine (Betriénia D 31), une ligne droite reliant Saint Catherine à la halte de tram-

way « Harismendia » (Sare D 63) et enfin, la voie du tramway reliant « Harismendia » au col Saint Ignace. Le lieutenant dit que cette proposition « si elle était adoptée, permettrait un contrôle plus efficace des opérations de certains assujettis qui tirent de la contrebande le plus clair de leurs revenus », par ailleurs elle tient compte des accidents de terrain et (ajoute-t-il et c'est très révélateur) : « serait de nature à éviter toute hésitation de la part du service et toute contestation de la part des usagers ». Accessoirement il cite qu'une quarantaine de maisons seraient prises dans la zone et que cela représente environ 500 ovins.



Fig. 8

Fig. 7 (p. 127) : ce précieux document date du 15 mai 1939. Il est dû au capitaine de Cambo qui s'adresse à l'inspecteur divisionnaire. Il répond à sa demande et lui propose une délimitation de la zone extérieure sur la penthière d'Ainhoa, rectifiant une information précédente (voir texte). **1 :** ligne réunissant les bureaux ; **2 :** alignement de 1888, de la mairie d'Ainhoa à la chapelle Sainte Catherine ; **3 :** une proposition de 1939 ; **4 :** le report de la ligne qui va de bureau à bureau, à 2.5 Km de la frontière.

Fig. 8 : cette carte d'une extrême précision accompagne d'autres documents en date du 2 juin 1939. On conserve ainsi la préparation de la lettre de l'inspecteur principal de Bayonne à son directeur, ainsi que le double de l'envoi. Ce document est référencé D n° 352. L'agent rappelle au directeur la zone de c/o dans sa division ; elle est limitée par la route qui part du col de Saint Ignace (où se joignent les inspections de Bayonne et de Cambo), passe par le bureau annexe d'Ascain et Herboure et se dirige droit vers Béhobie. L'agent s'interroge sur la situation d'Ascain mais prône le statu quo car le bureau, créé en 1934, peut changer d'emplacement d'un moment à l'autre, dit-il. Il donne une carte détaillée d'Ascain à Herboure (je ne la publie pas car son intérêt est faible ici) ainsi que cette carte très détaillée qui intéresse le secteur Larrun-Ascain. Notez les toponymes dont beaucoup sont propres à la Douane si ce n'est au tourisme qui se développe.



Fig. 9

Fig. 9 : Carte de la *Lieutenance de Sare* extraite d'un courrier de Janvier 1941, que le lieutenant adresse au Capitaine de Cambo. Elle émane du service général, police du rayon ; son objet est la délimitation de la zone de c/o des bestiaux.

Dans ce long document sont examinées les penthières d'Ainhoa, de Betrienia, et de Saint Ignace, telles qu'elles avaient été définies par le même agent le 25 avril 1939 (lequel, en accord avec l'inspecteur divisionnaire, avait proposé d'exclure Ainhoa de la zone du c/o, mais beaucoup s'y opposèrent, dont le directeur). La carte qui l'accompagne est de grande qualité ; elle donne une bonne idée de l'emprise de la Douane sur le secteur Ainhoa-Sare, à l'entrée de la dernière guerre ; elle donne de curieux toponymes.



Fig. 10

Fig. 10 : carte isolée et non datée montrant le projet avorté de création de la zone spéciale doublant la zone extérieure. Manifestement on voit des hésitations sur un secteur sensible, Ainhoa.

Fig. 11 (p. 122) : grand dossier en date du 5 avril 1949, au lendemain de la guerre, la Douane fait le point sur ses penthières de la subdivision de Cambo (D n° 364) ; elle s'interroge sur l'intérêt de maintenir les formalités du c/o (D n° 105) car le Conseil général la presse de desserrer l'étau et de revenir aux limites d'avant guerre (D n° 244). Le lieutenant de Cambo écrit un rapport à l'inspecteur principal de Bayonne (D n° 364). Au passage, il constate que la formalité du c/o est « un moyen préventif très efficace pour lutter contre la fraude des animaux, mais elle constitue une très lourde servitude pour les populations frontalières ». Il est en faveur d'un assouplissement de la contrainte. Mais la zone de Dantcharia au moins, pose problème car la fraude y est intense (D n° 320). Par ailleurs les effectifs de la Douane se réduisent et une trop grande zone devient incontrôlable (D n° 366). Il faut se résigner à réduire l'étendue de la surveillance ; les problèmes de la Douane persistent et persisteront.

CONCLUSION

En entreprenant ce travail j'ai voulu saisir et goûter le fruit de la rencontre entre la Douane et des Basques, entre une frontière contre-nature et la nécessité de vivre. Si j'ai favorisé l'étude de l'*interaction* entre ces deux pôles, c'est qu'à mes yeux elle seule est porteuse de sens, mais d'un sens déraciné, sans fondement si elle se prive de sa dimension historique (de la trajectoire historique). C'est pour cela que j'ai pris soin de recopier des

segments de textes, afin d'enraciner mon exposé ; de donner des dates et d'éclairer des circonstances précises. Mais je n'ai pas cherché à valoriser cette partie de mon étude, car la matérialité, l'aspect factuel (les textes législatifs, les dates, les noms des personnes...), ne sont que des points d'appui. La parole de l'homme n'y est pas. En surévaluant cette archive, l'historien *parle à la place* de ses fantômes et je n'ai pas voulu faire ce travail d'historien.

J'ai voulu mettre en correspondance l'histoire (l'archive) avec le temps présent (celui des témoins) en évitant au mieux l'anachronisme et, pour la circonstance, en gardant à l'esprit cette bonne pensée de Goethe : « nous avons tous en commun les imperfections et les malheurs. Ce qui nous distingue, ce sont nos vertus ».

Un grand merci à Jean-Paul Ferrasse qui a mis à ma disposition ce formidable lot d'archives. Je remercie également tous ces amis ainhoar pour les bonnes histoires qu'ils m'ont fait connaître ; quelques unes sont rapportées ici. Elles ont enrichi une mémoire déjà fournie en souvenirs (parfois cuisants).

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES de la Douane, collection particulière de Jean-Paul Ferrasse.

DUVERT, M. *Trois siècles de vie en montagne basque, Ainhoa*. Baiona-Donosti: Elkar, 2004.

PERALES DIAZ, J. A. *Fronteras y contrabando en el Pirineo Occidental*. Gobierno de Navarra, 2004; 379 p.